



Note au lecteur : Le présent rapport contient des passages qui ont été expurgés (occultés) à la demande du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes, lesquels ont fait valoir que la divulgation publique des renseignements sous-jacents nuirait à la sécurité opérationnelle ou que ces renseignements sont protégés, notamment par l'immunité de divulgation.

RAPPORT FINAL

à la suite d'une enquête d'intérêt public menée aux termes de l'article 250.38 de la *Loi sur la défense nationale* sur une plainte présentée par le D^r Amir Attaran au sujet de la conduite de la police militaire de la Force opérationnelle en Afghanistan (ROTO 1) à l'aérodrome de Kandahar à Kandahar, en Afghanistan

Dossier : CPPM 2007-003

Ottawa, 23 avril 2009

(Publié de nouveau avec des expurgations réduites : 3 novembre 2009)

M. Peter A. Tinsley
Président

Canada

Table des matières

I. INTRODUCTION	1
A. Aperçu	1
B. Origine de la plainte	2
C. Processus d'enquête de la CPPM	5
D. Sommaire des événements	10
E. Aperçu des conclusions de la Commission	12
F. Examen de l'avis d'action du grand prévôt des Forces canadiennes	15
G. Glossaire des termes / Acronymes	16
II. ANALYSE DES ALLÉGATIONS DU PLAIGNANT ET DÉCISION CONCERNANT CES ALLÉGATIONS	18
A. Introduction	18
B. Défaut des membres de la PM de traiter les détenus de façon humaine (allégation 2)	18
C. Défaut de saisir les effets personnels du détenu et d'en dresser l'inventaire (allégation 4)	21
D. Défaut d'enquêter sur la cause des blessures des détenus (allégation 1)	22
E. Défaut des membres de la PM de mener à bien les procédures de transfert des détenus (allégation 3)	51
III. QUESTIONS DÉCOULANT DE L'ENQUÊTE OUVERTE PAR LE SNEFC PAR SUITE DE LA PRÉSENTE PLAINTÉ POUR INCONDUITE	62
A. Introduction	62
B. Enquêtes administratives et policières parallèles : le protocole entre la CPPM et le SNEFC	62
C. Résultats de l'enquête du SNEFC	66
D. Facteurs ayant un effet sur l'enquête du SNEFC et les fonctions de nature policière des membres de la PM en Afghanistan	69
IV. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION DE LA COMMISSION	77

I. INTRODUCTION

A. Aperçu

1. Le présent rapport porte sur une plainte pour inconduite concernant le traitement de trois détenus afghans qui étaient sous la garde des Forces canadiennes (FC) dans la province de Kandahar, en Afghanistan, du 6 au 8 avril 2006. Plus particulièrement, le présent rapport, ainsi que la plainte qui y est examinée, mettent l'accent sur ce qui suit : les prétendus actes et omissions – à l'égard des détenus susmentionnés – des membres de la police militaire (PM) des FC affectés à la Force opérationnelle en Afghanistan (FOA) du Canada et basés au complexe de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) situé à l'aérodrome de Kandahar (AK), lors de la première rotation (ROTO 1) du déploiement de la FOA à Kandahar (appelée « opération Archer »). À l'époque, tout comme aujourd'hui, les membres de la PM de la FOA à l'AK avaient pour rôle particulier de s'assurer du traitement approprié des détenus afghans appréhendés lors des opérations militaires de la FOA avant leur transfert sous la garde de l'organisme de sécurité afghan compétent (c.-à-d., l'armée, le service de sécurité ou la police), conformément à l'arrangement bilatéral que le Canada et l'Afghanistan ont conclu au sujet des détenus en décembre 2005.

2. La plainte se rapportant à des événements ayant eu lieu au cours d'une mission militaire qui se poursuit encore, il existe nécessairement des contraintes liées à la sécurité nationale et la sécurité opérationnelle quant à la manière dont certains renseignements peuvent être mentionnés dans le présent rapport et la mesure dans laquelle ils peuvent être ainsi mentionnés. Par exemple, le présent rapport n'indique pas les noms des trois détenus, les désignant plutôt par les termes « D1 », « D2 » et « D3 ». Dans certains cas, la Commission devra énoncer ses conclusions, après un examen approfondi de l'ensemble de la preuve, mais sans révéler les détails de cette preuve au public dans le présent rapport. Malgré les contraintes de sécurité applicables, la Commission est néanmoins confiante de pouvoir traiter des allégations du plaignant et communiquer son analyse, ses conclusions et sa recommandation de façon significative et utile dans le présent rapport.

3. Le présent rapport est divisé en quatre parties. La partie I présente le contexte du reste du rapport en décrivant l'origine et la nature de la plainte sur laquelle s'est penchée la Commission. Elle donne aussi un aperçu du traitement de la plainte par la Commission et présente les conclusions générales tirées par celle-ci à la suite de son enquête. La partie II présente l'analyse des renseignements pertinents effectuée par la Commission, ainsi que ses conclusions concernant les allégations particulières soulevées dans le cadre de la plainte. La partie III aborde d'autres questions qui ont été soulevées dans le cadre de l'enquête sur une infraction criminelle/d'ordre militaire ouverte par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) par suite de la présente plainte, et qui sont associées aux allégations à l'étude. La Commission y présente aussi une autre conclusion. La partie IV résume les conclusions de la Commission et présente ensuite une recommandation concernant l'enquête sur la plainte pour inconduite visée en l'espèce.

B. Origine de la plainte

4. Les événements visés par la présente plainte ont eu lieu dans le cadre du conflit militaire en cours en Afghanistan qui oppose les insurgés talibans aux forces du gouvernement afghan, lesquelles sont appuyées par le Canada et par une coalition d'autres nations qui participent à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) autorisée par les Nations Unies et placée sous le commandement de l'OTAN. Au moment des événements en question (avril 2006), les FC en Afghanistan avaient récemment été transférées de Kaboul, la capitale afghane, à la province de Kandahar, une région plus explosive située dans le sud du pays. Elles étaient alors en voie de passer de l'opération « Liberté immuable » (OLI) à la FIAS. Cette nouvelle affectation pour la mission des FC en Afghanistan exigeait que les soldats canadiens participent davantage aux opérations de combat et, par conséquent, à la capture de prisonniers.

5. Bien que le Canada se fût engagé, aux termes de l'accord de transfert, à traiter les prisonniers conformément à la Troisième Convention de Genève¹, le gouvernement canadien a décidé que, pour respecter la politique de la FIAS, le Canada ne devrait pas

¹ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention de Genève n° III), 12 août 1949, 75 RTNU 135.

devenir lui-même une « puissance détentrice² » au sens de la Troisième Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre. Pour cette raison, les membres des Forces canadiennes en poste au sein de la FOA ont reçu l'ordre de libérer les détenus afghans ou de les transférer à la force de sécurité nationale afghane (FSNA) compétente – c.-à-d., l'Armée nationale afghane (ANA), la Police nationale afghane (ANP), ou la Direction de la sécurité nationale afghane (DSN) – dans les meilleurs délais possibles, et dans tous les cas dans les 96 heures de leur capture, en l'absence de circonstances exceptionnelles, telles que des raisons médicales. Le 18 décembre 2005, le Canada et l'Afghanistan avaient conclu un arrangement écrit prévoyant le cadre du transfert des détenus afghans des FC aux autorités afghanes.

6. En plus de fournir tout traitement médical nécessaire, le personnel de la FOA était tenu de satisfaire à certaines exigences en matière de traitement à l'égard de tous les détenus se trouvant sous la garde des autorités canadiennes. En règle générale, le traitement consistait à établir l'identité et l'état de santé du détenu, à vérifier les indices de la participation du détenu à des activités anti-coalition ou criminelles et à obtenir tout renseignement militaire fourni par le détenu. Les diverses étapes du traitement des détenus en vue de leur libération ou leur transfert sont énoncées dans l'ordre permanent du théâtre (OPT) 321-A³.

7. Les membres de la police militaire (PM) des Forces canadiennes ne participent pas habituellement à la capture immédiate de détenus lors des opérations. Cependant, conformément à la doctrine traditionnelle des FC, les soldats chargés de la capture transfèrent de tels détenus sous la garde de la PM dans les plus brefs délais. La formation et les compétences des membres de la PM leur permettent de bien assumer de telles responsabilités de garde. Ainsi, les membres de la PM affectés à la FOA ont joué un rôle

² [TRADUCTION] « Une puissance détentrice peut être soit une puissance transférante, soit une puissance acceptante, et sera une puissance qui détient le détenu pendant toute période dépassant celle qui est raisonnablement requise entre sa capture initiale et son transfert. La puissance détentrice sera responsable de la classification du statut juridique du détenu en vertu du droit international ». Cette définition est prévue au paragraphe 8 de l'« Entente sur le transfert des détenus conclue entre les Forces canadiennes et le ministère de la Défense de la République islamique d'Afghanistan » du 18 décembre 2005.

³ L'OPT 321-A a fait l'objet de quelques modifications au fil du temps. La version en vigueur au moment de l'incident visé par la présente plainte a été publiée par le commandant de la Force opérationnelle canadienne, le brigadier-général D.A. Fraser, le 1^{er} mars 2006.

important dans le traitement des détenus et, plus particulièrement, dans le traitement susmentionné des détenus avant leur transfert sous la garde des autorités afghanes. Bien que certains éléments initiaux du traitement des détenus puissent avoir lieu au point de capture, la plus grande partie du traitement se fait après que les détenus ont été emmenés à l'AK en vue de leur transfert aux autorités afghanes.

8. En l'espèce, les trois hommes en question ont été appréhendés lors d'opérations de la FIAS dans l'ouest de la province de Kandahar. Les détenus ont été transportés [REDACTED] à l'AK par le personnel de l'unité des armes de combat ayant procédé à la capture. Avant son arrivée à l'AK, un des détenus avait subi des blessures apparentes à la tête sous forme de coupures et d'ecchymoses au visage qui avaient nécessité des premiers soins sur le terrain. On a aussi remarqué des blessures plus mineures sur les deux autres détenus. Les membres de la PM à l'AK ont procédé au traitement des détenus conformément aux ordres permanents du théâtre pertinents.

9. [REDACTED] les détenus sont arrivés à l'AK. Un peu plus de 24 heures après que le premier des trois détenus eut été capturé, des membres de la PNA sont arrivés à l'AK pour ramasser les détenus, qui ont immédiatement été remis à la PNA par les membres de la PM.

10. Le 29 novembre 2006, à la suite d'une demande d'accès à l'information, le D^f Amir Attaran (le plaignant), un professeur de l'Université d'Ottawa, a reçu des copies de documents des FC concernant le traitement des détenus en Afghanistan, y compris les trois détenus décrits ci-dessus. Ces documents ont fait l'objet de nombreuses expurgations pour des raisons de sécurité nationale, ainsi que pour d'autres raisons. Parmi les renseignements expurgés des documents se trouvaient des renseignements signalétiques concernant les détenus. Par conséquent, comme le plaignant l'a admis d'emblée, son interprétation des documents était fondée sur un certain nombre de suppositions. Néanmoins, l'analyse des documents effectuée par le D^f Attaran a porté celui-ci à supposer que les détenus en question auraient pu être maltraités alors qu'ils se trouvaient sous la garde des FC. Les documents l'ont aussi amené à s'interroger sur ce qui suit : la façon dont les blessures ont été infligées aux détenus, les soins qu'ils ont

reçus alors qu'ils se trouvaient sous la garde des FC, la question de savoir si les membres de la PM ayant reçu les détenus à l'AK se sont renseignés adéquatement sur l'origine des blessures, ainsi que le transfert rapide en apparence des détenus sous la garde des autorités afghanes.

11. Le 29 janvier 2007, le D^f Attaran a envoyé à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la Commission ou la CPPM)⁴ une lettre dans laquelle il demandait la tenue d'une enquête sur le traitement des trois individus, au moyen d'une enquête d'intérêt public et d'une audience d'intérêt public. Dans sa lettre, le plaignant soulevait les allégations suivantes concernant les membres de la PM qui étaient chargés du traitement des détenus à l'AK et de l'organisation de leur transfert à la PNA :

- 1) le défaut d'enquêter sur la cause des blessures subies par les trois détenus;
- 2) le défaut de traiter de façon humaine les trois hommes blessés se trouvant sous leur garde;
- 3) le défaut de faire preuve de la diligence requise pour protéger la preuve, notamment en décidant de transférer les hommes blessés à la Police nationale afghane avant un examen médical judiciaire visant à faire enquête sur la nature de leurs blessures;
- 4) le défaut des membres de la PM de saisir les effets personnels d'au moins un des hommes blessés et d'en dresser l'inventaire, comme le veut la pratique courante.

C. Processus d'enquête de la CPPM

12. Puisqu'elle contenait des allégations concernant certaines défaillances possibles de la part des membres de la PM dans le cadre de leur traitement des personnes se trouvant sous leur garde, et aussi en ce qui concerne le défaut d'enquêter sur la possibilité de mauvais traitements infligés aux détenus sous la garde des FC, la lettre du plaignant a

⁴ Créée en 1999, la CPPM est un organisme constitué par une loi auquel le Parlement a confié le mandat de fournir des mécanismes externes de surveillance civile à la police militaire canadienne, en faisant enquête et en établissant des rapports sur les plaintes concernant la conduite de la PM et l'ingérence dans les enquêtes de la PM. Bien qu'elle fasse rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Défense nationale, la CPPM est, sur le plan opérationnel, indépendante des FC et du ministère de la Défense nationale.

été considérée comme une plainte pour inconduite de la PM aux termes de l'article 250.18 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN). Par conséquent, la procédure par défaut établie à la partie IV de la LDN exigeait que le chef national de la direction de la PM, le grand prévôt des FC (GPFC), mène une enquête initiale et rende une décision sur la plainte, le plaignant ayant le droit de demander ensuite la tenue d'un examen par la Commission. Cependant, l'article 250.38 de la Loi prévoit que la Commission peut, à tout moment, tenir sa propre enquête si le président de la Commission l'estime préférable dans l'intérêt public. Ainsi, bien que la CPPM fasse habituellement enquête et rapport sur les plaintes pour inconduite une fois que le GPFC a rendu une décision à leur égard, la Commission conserve toujours le pouvoir d'intervenir plus tôt au gré du président, selon son appréciation de l'intérêt public que suscite une plainte donnée. Si le président décide que la CPPM devrait enquêter sur une plainte dans l'intérêt public, les fonctions du GPFC à l'égard de la plainte sont suspendues.

13. Puisque la lettre du plaignant datée du 29 janvier 2007 comprenait une demande relativement peu courante, à savoir, que le président de la CPPM exerce son pouvoir d'ouvrir immédiatement une enquête et une audience tenues par la Commission dans l'intérêt public, j'ai demandé à titre exceptionnel des commentaires sur la question à ceux qui représentaient d'autres intérêts en jeu dans l'affaire : le GPFC et le chef d'état-major de la Défense (CEMD). Dans leurs réponses du 6 février 2007, la Commission a été informée de ce qui suit : le GPFC avait ordonné au SNEFC⁵ de mener une enquête criminelle et militaire sur la conduite de tous les membres des FC en cause; le CEMD avait décidé de convoquer une commission d'enquête (CE) militaire chargée d'examiner les procédures de traitement des détenus en Afghanistan.

14. Le 9 février 2007, j'ai rendu une décision, à savoir, celle de procéder à une enquête d'intérêt public sur les allégations du plaignant. Cette décision était fondée sur les facteurs suivants : la gravité inhérente des allégations; l'attention que le public et les

⁵ Le SNEFC est une unité spéciale constituée de membres de la PM qui fait rapport directement au GPFC, au lieu de suivre la chaîne de commandement opérationnel habituelle, et qui s'est vu confier le mandat de faire enquête sur les infractions graves et de nature délicate au sein des FC et sur les infractions commises par les membres de la PM.

médias avaient accordée aux allégations; des déclarations publiques de cadres supérieurs qui pourraient donner l'impression que les autorités militaires ont préjugé des allégations; le fait que les autorités militaires compétentes avaient été mis au courant de l'incident pendant un certain temps avant que le plaignant ne présente sa plainte publique à la Commission, mais qu'elles avaient omis de prendre des mesures plus tôt; enfin, le fait que l'enquête de la Commission traiterait de questions distinctes de celles abordées par l'enquête du SNEFC ou la CE. En même temps, j'ai réservé temporairement le choix de tenir une audience en attente d'une évaluation plus poussée de la preuve présentée au cours de l'enquête, et en fonction de la suffisance de la collaboration volontaire des représentants compétents des FC et du ministère de la Défense nationale (MDN) au processus d'enquête de la Commission.

15. Puisque l'enquête du SNEFC portait sur l'application de la loi et pouvait mener à des accusations criminelles ou d'ordre militaire, l'intégrité de cette enquête a été reconnue comme étant d'une importance considérable. En même temps, la Commission a décidé qu'il serait contraire à l'intérêt public que la Commission laisse tout simplement son enquête en suspens jusqu'à ce que l'enquête du SNEFC soit terminée. Par conséquent, la Commission a immédiatement procédé à la négociation d'un protocole avec le SNEFC en vertu duquel les deux enquêtes pourraient être menées en tandem sans compromettre leurs intérêts respectifs.

16. Le protocole entre la CPPM et le SNEFC qui en a résulté a été finalisé le 23 février 2007. Le protocole conférait au SNEFC un accès prioritaire aux témoins d'intérêt commun aux deux enquêtes, mais prévoyait également l'échange de renseignements en temps utile entre les enquêteurs du SNEFC et ceux de la CPPM, sur une base de permanence – ces renseignements demeurant confidentiels pendant la tenue des enquêtes.

17. Un tel arrangement a permis à la CPPM d'obtenir l'accès à un plus grand nombre de renseignements, plus rapidement qu'elle n'aurait pu le faire autrement, en plus de lui permettre d'utiliser plus efficacement ses propres ressources d'enquête. Cependant, le temps nécessaire pour que la CPPM termine son enquête dépendait dans une large mesure du rythme auquel se déroulait l'enquête du SNEFC. De plus, comme nous le

verrons ci-dessous dans la partie III du rapport, l'enquête du SNEFC dans la présente affaire a été retardée par un certain nombre de défis et obstacles particuliers.

18. À partir du 23 février 2007, l'enquête de la CPPM s'est déroulée de pair avec celle du SNEFC, pour que la CPPM puisse réaliser son mandat dans la mesure du possible sans empiéter sur les travaux du SNEFC. La Commission a aussi cherché à obtenir diverses sources de renseignements et de documents supplémentaires. La Commission a notamment maintenu un contact étroit avec l'Équipe de soutien à l'information sur les détenus (ESID), un groupe établi en mars 2007 au Quartier général de la Défense nationale pour coordonner la remise des documents des FC à la CPPM, au SNEFC et à la CE.

19. La partie active de l'enquête du SNEFC a eu lieu de février 2007 à juillet 2008. Lors de la première phase, qui a duré environ six mois, l'enquête du SNEFC a mis l'accent sur les circonstances entourant la capture des trois détenus sur le terrain par le personnel des armes de combat des FC. Par la suite, lors de la deuxième phase, le SNEFC a surtout examiné le traitement des détenus par la PM à l'AK, une question qui, naturellement, revêtait plus d'importance pour la CPPM et son mandat. Bien qu'une telle méthodologie fût logique compte tenu des exigences de l'enquête du SNEFC, elle signifiait également que, pour respecter le protocole conjoint, la CPPM ne pouvait commencer à interviewer des témoins pour sa propre enquête avant la dernière moitié de 2007 et n'était pas libre d'interviewer son dernier témoin avant la fin juillet 2008.

20. L'enquête du SNEFC s'est terminée officiellement par la présentation de son rapport d'enquête le 24 septembre 2008. Une copie du rapport a été remise à la CPPM le 1^{er} octobre 2008.

21. Pour sa part, la présente enquête d'intérêt public de la CPPM a mis l'accent sur la conduite des membres de la PM chargés de la détention, du traitement et du transfert des trois personnes identifiées dans la plainte, et plus particulièrement sur leur « obligation d'enquêter » sur les blessures subies par les détenus. Toutefois, l'enquête de la

Commission a aussi porté sur les questions connexes qui ont motivé le transfert accéléré en apparence des détenus aux autorités afghanes.

22. La présente enquête a comporté les principales étapes suivantes : rencontrer le plaignant; obtenir les copies non expurgées des documents sur lesquels le plaignant a fondé sa plainte; analyser les ordres et politiques des FC qui s'appliquent au traitement des détenus en Afghanistan, en traitant surtout du calendrier de l'incident; examiner la formation préalable au déploiement pertinente offerte à la rotation (ROTO 1) des membres de la PM qui ont participé au traitement des détenus en question; examiner les entrevues menées par le SNEFC auprès de divers membres du personnel des FC en cause dans l'incident; examiner les entrevues menées par le SNEFC auprès d'autres représentants du gouvernement canadien qui traitent des questions relatives aux détenus; enfin, interviewer les membres de la PM et les autres militaires qui ont participé au traitement des trois détenus alors qu'ils se trouvaient sous la garde des FC.

23. En tout, l'enquête de la Commission a nécessité l'examen et l'analyse de quelque 5 500 pages de documentation, y compris les transcriptions de 54 entrevues de témoins menées par le SNEFC. À elle seule, l'équipe d'enquête de la Commission a mené 34 entrevues auprès de témoins à divers endroits partout au pays.

24. Le 31 décembre 2008, la Commission a terminé la rédaction de son rapport provisoire concernant la présente plainte. Conformément à l'article 250.39 de la LDN, le rapport provisoire a été remis au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense, au juge-avocat général et au GPFC. La Loi oblige le GPFC à examiner le rapport provisoire de la Commission et à aviser celle-ci, dans un avis d'action, de toute mesure prise ou projetée concernant la plainte. Avant de publier le présent rapport final, la Commission a, conformément aux exigences de la Loi, examiné et pris en considération l'avis d'action du GPFC, qui a été reçu le 3 avril 2009. Des éclaircissements supplémentaires que la Commission avait demandés au sujet de l'interprétation d'une partie de l'avis d'action ont été reçus de la part du GPFC le 15 avril 2009.

D. Sommaire des événements

25. En l'espèce, les trois détenus en cause – D1, D2 et D3 – ont été capturés lors de trois incidents distincts dans le cadre des opérations menées par la FIAS dans l'ouest de la province de Kandahar, dans la nuit du 6 au 7 avril 2006. D1 aurait été capturé à proximité d'une cache de munitions. D2 a été capturé, s'est évadé et a été capturé de nouveau plusieurs heures plus tard. Les deux fois, on dit qu'il surveillait la position des FC. D3 aurait été détenu après avoir été trouvé dans une résidence qui contenait des matériaux servant à fabriquer des bombes. Il aurait refusé de se conformer aux instructions du personnel des FC et résisté à l'appréhension de façon agressive. Le personnel des FC a eu recours à la force pour le maîtriser.

26. Les trois détenus [REDACTED] sous la surveillance de soldats de l'unité de capture des FC, arrivant à [REDACTED]⁶ [REDACTED]⁷ le 7 avril. Des membres de la PM sous la supervision immédiate de l'adjutant (adj) Simms [REDACTED]. À son arrivée, l'adj Simms a reçu un briefing de l'officier de liaison de l'unité de capture. Les membres de la PM ont été informés que deux des détenus étaient [TRADUCTION] « blessés parce qu'ils ont résisté à l'arrestation ». L'adj Simms a inscrit ces renseignements dans un bloc-notes et a fait contresigner son inscription par l'officier de liaison.

27. Après une fouille rapide des détenus à des fins de sécurité, les membres de la PM les ont immédiatement emmenés à l'Unité médicale multinationale (UMM) de rôle 3 de l'AK, pour qu'ils y subissent un examen médical. Puisqu'il avait le plus de blessures apparentes, D3 a reçu un premier traitement médical à son arrivée à l'UMM. D1 a été [TRADUCTION] « jugé apte à la détention » par le médecin. L'examen médical de D1 a eu lieu de [REDACTED] à [REDACTED]. L'examen médical de D2 a eu lieu entre [REDACTED] et [REDACTED]. À [REDACTED] D1 et D2 ont été emmenés au complexe de la PM pour poursuivre

⁶ Les heures de plusieurs événements qui ont eu lieu alors que les détenus se trouvaient sous la garde des membres de la PM à l'AK sont fondées sur les inscriptions dans le bloc-notes de la PM qui ont été faites par le cpl Bertrand, le preneur de notes désigné dans le cadre du traitement des détenus en cause. La pratique consistant à désigner un seul preneur de notes a été adoptée pour des raisons de sécurité, afin de permettre aux autres membres de la PM de s'occuper pleinement des détenus.

⁷ Les heures dans la présente section du rapport sont indiquées en temps « Z » (zulu), un code militaire désignant l'heure au premier méridien, c.-à.-d., le temps moyen de Greenwich. Le temps moyen de Greenwich précède l'heure de l'Afghanistan de 4,5 heures et devance l'heure d'Ottawa de cinq heures.

les procédures de traitement préalables au transfert, tandis que D3 est demeuré à l'UMM en vue d'y subir d'autres examens et traitements. Bien que sous l'effet de fortes doses de calmants, D3 a finalement été déclaré [TRADUCTION] « apte à la détention » à [REDACTED] et a été transporté au complexe de la PM.

28. L'entrevue tactique à des fins de renseignement militaire est un élément clé du traitement préalable au transfert des détenus. Les intervieweurs (qui ne sont pas des membres de la PM) ont déclaré D3 [TRADUCTION] « inapte à l'entrevue » parce qu'il était sous l'effet de calmants, mais ont interviewé les deux autres détenus. D1 a été interviewé de [REDACTED] à [REDACTED]. D2 a été interviewé de [REDACTED] à [REDACTED], heure à laquelle l'entrevue a été interrompue pour que le détenu puisse être transféré à la PNA qui se trouvait alors sur le site, après être arrivée à [REDACTED].

29. Les trois détenus ont été transférés à la PNA à [REDACTED] le 8 avril 2006. Cela aurait été [REDACTED]. Les détenus étaient demeurés sous la garde des autorités canadiennes pendant environ 24 heures, les [REDACTED] dernières heures à l'AK.

30. Les notes suivantes ont été inscrites sur la « liste de vérification » que les membres de la PM ont remplie à l'égard de chaque détenu : aucun [TRADUCTION] « examen médical préalable au transfert » n'a été effectué [TRADUCTION] « en raison des pressions en faveur du transfert » et [TRADUCTION] « le détenu a été transféré avant d'avoir subi un examen préalable à la libération en raison des pressions d'un supérieur insistant sur le transfert ». Dans le cas de D3, les notes des membres de la PM se lisaient comme suit :

[TRADUCTION] Le détenu n'a pas été traité ni interviewé en raison de son état de santé. Le traitement n'a pas eu lieu en raison du souhait d'un supérieur insistant sur le transfert du détenu avant son traitement ou un examen médical préalable à la libération.

31. À un moment donné le 9 ou le 10 avril 2006, la PNA a emmené D3 à l'hôpital local afghan pour qu'il y fasse soigner davantage ses blessures à la tête.

32. Le 12 avril 2006, le bureau de la PNA à Kandahar a demandé à la Direction de la sécurité nationale afghane (DSN) de procéder à une vérification des dossiers des trois détenus. La DSN a informé le bureau de la PNA que les trois individus n'avaient aucun casier judiciaire.

33. Conformément à la politique canadienne, le gouvernement canadien a envoyé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Genève un avis concernant les détenus capturés par les FC en Afghanistan et transférés aux autorités afghanes. L'avis a été envoyé par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI).

34. En l'espèce, les courriels transmis aux représentants compétents du MDN et du MAECI en route vers le CICR ont mentionné les blessures subies par les détenus. Cette mention a incité l'un des destinataires, la directrice adjointe de la Section du droit onusien, des droits de la personne et du droit humanitaire (SDODPDH) du MAECI, à répondre ce qui suit dans un courriel daté du 12 avril 2006 : « Nous souhaitons nous assurer qu'aucune allégation de mauvais traitement ne sera faite contre les FC à la suite de l'arrestation, de la détention et du transfert de ces individus ». Dans son courriel, la directrice adjointe a aussi demandé d'autres renseignements sur les causes et circonstances des blessures subies par les détenus. Il n'a pas été donné suite à sa demande de renseignements.

35. N'ayant reçu aucun renseignement de la part de la FOA au sujet des détenus ou des circonstances de leur appréhension, la PNA a libéré les trois détenus le 14 avril 2006.

E. Aperçu des conclusions de la Commission

36. Par suite de son enquête, la Commission a conclu que la majorité des allégations du plaignant n'étaient pas fondées, celles-ci ayant plutôt été réfutées par la preuve disponible.

37. La Commission a conclu que les membres de la PM ont traité les détenus de façon humaine. Elle n'a constaté aucune preuve de conduite inappropriée envers les détenus

alors qu'ils étaient sous la garde des membres de la PM à l'AK. Les membres de la PM ont fourni aux détenus l'accès à des soins médicaux opportuns et appropriés dès leur arrivée à l'AK et, notamment, ont pris dûment en considération les blessures de D3 en supprimant la plus grande partie de son traitement préalable au transfert pour tenir compte de son état de santé.

38. L'enquête de la Commission a également révélé que les biens personnels des trois détenus ont en fait été saisis et fait l'objet d'un inventaire, quoique pas selon la formule prescrite dans le cas de D3.

39. La Commission a aussi décidé que les membres de la PM n'ont pas tenté de camoufler les blessures des détenus ou de dissimuler les mauvais traitements qui auraient pu leur être infligés par d'autres membres des FC en accélérant le transfert des détenus. En fait, tel qu'il appert de la conclusion de la Commission concernant l'allégation restante, les membres de la PM n'avaient pas l'état d'esprit nécessaire pour camoufler la cause des blessures de D3, parce qu'ils ont facilement accepté les assertions indirectes initiales des membres de l'unité de capture et se sont fondés sur celles-ci. Bien qu'il y ait effectivement eu un empressement à transférer les détenus sous la garde des autorités afghanes, cet empressement était attribuable aux pressions générales et intenses exercées par la chaîne de commandement pour que les détenus soient transférés le plus rapidement possible.

40. Cependant, l'enquête de la Commission a porté celle-ci à conclure que les membres de la PM à l'AK auraient dû faire mener une enquête plus poussée sur la cause des blessures de D3, et qu'ils ont omis de le faire. On peut soutenir que le mandat d'application de la loi particulier des membres de la PM au sein des FC aurait dû faire ressortir la nécessité de mener une enquête plus poussée (ou de renvoyer la question à l'équipe du SNEFC à l'AK). Cela est d'autant plus vrai que le traitement des détenus touche des cordes sensibles au sein de la chaîne de commandement et qu'il faut donc s'assurer que les détenus ont été traités convenablement et qu'il est possible de le démontrer. Quoi qu'il en soit, une directive technique précise énonçant clairement que la

PM doit enquêter sur les blessures des détenus dans de telles circonstances avait été donnée par le GPFC à l'égard de la mission en Afghanistan.

41. En ce qui concerne le défaut d'enquêter sur les blessures de D3 – attribuable en fin de compte au grand prévôt de la Force opérationnelle (GPFO) – l'enquête de la Commission a révélé que, fait étonnant, les membres de la PM ne connaissaient pas et refusaient même d'accepter la directive technique donnée par le GPFC à cet égard.

42. Par suite de son enquête sur les autres allégations, la Commission a également conclu que les membres de la PM à l'AK ont transféré les détenus aux autorités afghanes même si certaines procédures critiques préalables au transfert n'avaient pas été menées à bien. Ce défaut était attribuable à la décision du GPFO de céder aux pressions susmentionnées exercées par la chaîne de commandement, plutôt que de s'assurer que le temps nécessaire était consacré au traitement des détenus, comme il était tenu de le faire.

43. Avant de terminer la présente enquête, la Commission a eu l'occasion d'examiner les rapports du SNEFC sur son enquête criminelle/militaire qui avait aussi été ouverte par suite de la plainte visée en l'espèce. L'enquête du SNEFC a mené à des conclusions très similaires à celles de la Commission en ce qui concerne les allégations liées à la plainte. Cependant, l'équipe d'enquête du SNEFC a aussi exprimé d'importantes préoccupations au sujet de facteurs systémiques nuisant non seulement à ses travaux, mais aussi à l'efficacité continue des opérations de RIP en Afghanistan.

44. L'examen des points systémiques soulevés par l'équipe d'enquête du SNEFC, ainsi que les conclusions de la Commission et son analyse de la preuve lors de sa propre enquête, ont amené la Commission à tirer une conclusion supplémentaire et à présenter une recommandation connexe sur la nécessité d'apporter d'autres réformes systémiques à la direction de la PM dans son ensemble, afin de s'assurer que les membres de la PM contribuent pleinement au maintien de la primauté du droit et aux opérations des FC.

F. Examen de l'avis d'action du grand prévôt des Forces canadiennes

45. Conformément au paragraphe 250.53(1) de la LDN, le président a préparé le présent rapport final après avoir examiné l'avis d'action du GPFC. Dans l'avis d'action, le GPFC est tenu d'aviser le ministre et le président de toute mesure prise ou projetée concernant la plainte et de justifier tout refus de donner suite à l'une quelconque des conclusions et recommandations de la Commission.

46. Le 3 avril 2009, la Commission d'examen des plaintes a reçu l'avis d'action du GPFC qui a été déposé par suite du rapport provisoire du président daté du 31 décembre 2008. Pour s'assurer de bien comprendre l'avis d'action, la Commission a demandé un éclaircissement sur un point particulier concernant l'avis d'action. L'éclaircissement a été reçu de la part du GPFC le 15 avril 2009.

47. Dans son avis d'action, le GPFC a pris acte des conclusions de la Commission d'examen des plaintes et s'est dit d'accord avec sa recommandation concernant la présente plainte et les mesures appropriées proposées à l'égard de la chaîne de commandement. Cependant, comme on s'y attendait, vu la portée de la recommandation de la Commission et ses répercussions sur les rapports entre la police militaire et la chaîne de commandement opérationnel, le GPFC n'a pas été en mesure de répondre de sa propre initiative et de façon définitive à cette recommandation. Tel qu'il a été précisé dans l'avis d'action du GPFC et dans une lettre distincte du chef d'état-major de la Défense, le chef d'état-major de la Défense étudie présentement, en collaboration avec ses conseillers, la possibilité de prendre une mesure à l'égard de la recommandation. Une réponse finale du chef d'état-major de la Défense sur la question n'est pas prévue avant juin 2009. Après réception de cette réponse à la recommandation de la Commission, celle-ci publiera un addenda approprié au présent rapport.

G. Glossaire des termes / Acronymes

AC	appui au combat
adj WO	adjutant
adjum	adjutant-maître
AG	appui général
AK	aérodrome de Kandahar
ANA	Armée nationale afghane
bgén	brigadier-général
capt	capitaine
CE	Commission d'enquête
CEMD	chef d'état-major de la Défense
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CO	commandant
COI	centre d'opérations interarmées
col	colonel
COMFEC	Commandement de la Force expéditionnaire du Canada
cpl	caporal
CPPM	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
CPTPM	consignes et procédures techniques de la police militaire
D1	détenu 1
D2	détenu 2
D3	détenu 3
DPMP	Direction de la politique du maintien de la paix
DSN	Direction de la sécurité nationale
DSOI	directives du sous-chef d'état-major de la Défense (SCEMD) pour les opérations internationales
ESID	Équipe de soutien à l'information sur les détenus
FC	Forces canadiennes
FIAS	Force internationale d'assistance à la sécurité
FOA	Force opérationnelle en Afghanistan
FSNA	Force de sécurité nationale afghane
GP COMFEC	grand prévôt du Commandement de la Force expéditionnaire du Canada
GP EMIS	grand prévôt de l'état-major interarmées stratégique
GPFC	grand prévôt des Forces canadiennes
GPFO	grand prévôt de la Force opérationnelle
IPO	instructions permanentes d'opération
lcol	lieutenant-colonel
LDN	Loi sur la défense nationale
lgén	lieutenant-général
MAECI	ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
maj	major
MDN	ministère de la Défense nationale
ministre de la DN	ministre de la Défense nationale
NU	Nations Unies

OL	officier de liaison
OLI	opération « Liberté immuable »
OPT	ordre permanent du théâtre
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PM	police militaire
PNA	Police nationale afghane
QGDN	Quartier général de la Défense nationale
RE	règles d'engagement
ret	retraité
ROTO 1	première rotation
SDODPDH	Section du droit onusien, des droits de la personne et du droit humanitaire
sgt	sergent
SISEPM	Système d'information – Sécurité et police militaire
SNEFC	Service national des enquêtes des Forces canadiennes
s/off	sous-officier
TI	technologie de l'information
UMM	Unité médicale multinationale
VCEMD	vice-chef d'état-major de la Défense
Z	le temps zulu, un code militaire désignant l'heure au premier méridien, c.-à.-d., le temps moyen de Greenwich. Le temps moyen de Greenwich précède l'heure de l'Afghanistan de 4,5 heures et devance l'heure d'Ottawa de cinq heures.

II. ANALYSE DES ALLÉGATIONS DU PLAIGNANT ET DÉCISION CONCERNANT CES ALLÉGATIONS

A. Introduction

48. La présente partie du rapport traitera des questions de fond soulevées dans la plainte. Elle comprend les conclusions officielles de la Commission, ainsi que l'analyse et les motifs à l'appui.

49. Chacune des allégations du plaignant est abordée dans une sous-section distincte de la présente partie. Chacune de ces sous-sections contient l'analyse de la preuve effectuée par la Commission relativement à l'allégation en question et, s'il y a lieu, présente une ou plusieurs conclusions et recommandations pertinentes. Les véritables conclusions et recommandations de la Commission sont énoncées en caractères gras et numérotées suivant un ordre séquentiel.

50. Dans sa plainte, le plaignant a soulevé quatre allégations particulières que doit aborder la Commission. Cependant, afin de présenter la preuve de façon plus ordonnée et cohérente, la Commission a abordé les allégations du plaignant dans un autre ordre que celui dans lequel elles sont énumérées dans la plainte.

B. Défaut des membres de la PM de traiter les détenus de façon humaine (allégation 2)

51. La présente allégation du plaignant découle de son analyse des documents qui lui ont été fournis par le ministère de la Défense nationale dans le cadre du processus d'accès à l'information. Puisque des sections clés des formulaires médicaux pertinents se rapportant aux trois détenus en question semblaient être vides, le plaignant était d'avis que l'évaluation médicale et le traitement médical appropriés des détenus avaient été négligés ou abrégés.

52. Il convient tout d'abord de souligner que la présente allégation du plaignant n'était pas fondée sur une hypothèse légitime. L'enquête de la Commission a révélé que les formulaires médicaux pertinents des détenus avaient en fait été remplis par le médecin

traitant à l'Unité médicale multinationale de rôle 3 de l'AK. Les inscriptions sur les formulaires ne sont tout simplement pas apparues sur les photocopies fournies au plaignant à la suite de sa demande d'accès à l'information. Pour les fins de son enquête, la Commission a pu obtenir et examiner des copies de meilleure qualité, sans expurgations.

53. Outre les formulaires médicaux pertinents des détenus, la Commission a examiné les éléments de preuve suivants se rapportant à la présente allégation : un enregistrement photographique détaillé des examens médicaux des détenus; les rapports d'examen médical remplis par le médecin traitant; l'entrevue du médecin traitant auprès du SNEFC; des copies des notes prises peu après les événements pertinents par les membres des FC ayant participé à la capture des détenus et à leur transfert à l'AK; des copies des notes contemporaines de la PM décrivant le traitement des détenus à l'AK de leur arrivée jusqu'à leur transfert à la PNA; les entrevues menées par le SNEFC et la CPPM auprès des membres des FC ayant participé à la capture des détenus et à leur transfert à l'AK; enfin, les entrevues menées par le SNEFC et la CPPM auprès des membres de la ROTO 1 de la PM à l'AK qui ont participé au traitement des détenus.

54. D'après la preuve ci-dessus, les détenus n'ont subi aucun préjudice alors qu'ils étaient sous la garde de la PM et ont en fait reçu des soins médicaux de qualité à l'AK.

55. Dès leur arrivée à l'AK, après avoir été fouillés à des fins de sécurité, les détenus ont immédiatement été emmenés à l'unité médicale de rôle 3, l'établissement où les soldats de la coalition et les civils sont traités. Le détenu qui avait le plus grand nombre de blessures, D3, a été examiné par le personnel médical dans les 20 minutes de son arrivée à l'AK, et les trois détenus ont tous été examinés dans l'heure suivant leur arrivée. D'après la preuve, bien que certaines éraflures et ecchymoses aient été constatées sur D1 et D2, celles-ci étaient relativement mineures et ne nécessitaient pas de soins médicaux. Par ailleurs, tandis que D1 et D2 ont été jugés médicalement aptes à se rendre au complexe de la PM afin de poursuivre leur traitement conformément à l'OPT 321-A, D3 est resté à l'unité médicale deux heures de plus pour y recevoir des soins plus poussés, y compris une radiographie et une tomographie.

56. La preuve donne à penser que les soins médicaux reçus par les détenus alors qu'ils se trouvaient sous la garde de la PM étaient non seulement du même niveau que ceux dont disposent les membres des FC et les autres membres du personnel de la coalition à l'AK (une norme pratique en vertu des Conventions de Genève), mais aussi, semblerait-il, d'un niveau que plusieurs Canadiens voudraient constater dans leurs hôpitaux locaux, notamment en ce qui a trait aux normes de rapidité.

57. De plus, bien que certaines étapes de la procédure de transfert des détenus aient été omises en l'espèce – une question qui sera examinée davantage dans le contexte des allégations 4 et 3 de la plainte – la seule étape de nature médicale était l'évaluation sous forme d'« examen médical de sortie » qui devait être effectuée après toutes les autres étapes du traitement préalable au transfert, y compris l'interrogatoire tactique. Par ailleurs, l'exigence relative à l'« examen médical de sortie » a été imposée par les membres de la PM eux-mêmes, apparemment à titre de meilleure pratique; elle n'a pas été imposée par le personnel médical, ni par le personnel de commandement. Malgré cela, étant donné le séjour relativement bref des détenus à l'AK (environ [REDACTED] en tout), ainsi que l'absence de toute preuve donnant à penser que la santé des détenus s'était détériorée, l'« examen médical de sortie » ne semblerait pas avoir servi à des fins thérapeutiques en l'espèce. Ainsi, dans les circonstances, on ne saurait dire que l'absence d'un tel examen a nui à la santé des détenus.

58. Les autres omissions dans le cadre du traitement des détenus en l'espèce se rapportaient au défaut des membres de la PM de suivre diverses procédures d'identification et de rassemblement de preuves à l'égard de D3. Leur défaut de permettre la conclusion des entrevues menées à des fins de renseignement auprès de D2 et D3 sera abordé plus longuement ci-dessous, en rapport avec les allégations 4 et 3. Toutefois, il convient de noter que la décision des membres de la PM de supprimer, du moins pour l'immédiat, les diverses procédures d'identification et de rassemblement de preuves à l'égard de D3, a été prise à la lumière de son état de santé. Les membres du personnel des FC chargés d'interviewer les détenus ont eux-mêmes décidé qu'il ne conviendrait pas d'interviewer D3 à ce moment-là.

Conclusion n° 1 :

La Commission conclut que l'allégation de traitement inhumain des détenus par les membres de la police militaire n'est pas fondée et ce, pour les motifs suivants : aucun préjudice n'a été causé aux détenus par un acte ou une omission de la police militaire; les détenus ont reçu des soins médicaux rapides et appropriés alors qu'ils étaient sous la garde de la police militaire.

C. Défaut de saisir les effets personnels du détenu et d'en dresser l'inventaire (allégation 4)

59. Le présent élément de la plainte porte sur le défaut particulier des membres responsables de la PM de remplir le formulaire du registre des biens saisis à l'égard de D3, conformément à l'OPT 321-A. La plus grande question de la conformité avec les procédures obligatoires en matière d'identification et de rassemblement de preuves sera abordée ci-dessous dans le contexte de l'allégation 3.

60. Bien qu'il soit vrai que la formule prescrite n'a pas été remplie, le sous-officier responsable des détenus de la PM, le sgt Wall, et le commandant de la PM, le capt Tarzwell, ont inscrit sur la « feuille de contrôle » complémentaire des détenus (qui est remplie à l'égard de chaque détenu) que cette étape, ainsi que certaines autres étapes du traitement de D3 par les membres de la PM à l'AK, ont été supprimées en raison de l'état du détenu. Cependant, l'inscription relative à cette étape particulière est quelque peu trompeuse, car le cpl Stokes de la PM a dressé une liste des effets personnels saisis sur D3 sur une feuille de papier séparée. La liste a été remise au sgt Wall à l'époque, et une copie de cette liste a été insérée dans les documents remis au plaignant dans le cadre de sa demande d'accès à l'information.

61. La liste des effets personnels saisis sur D3 aurait été dressée par le cpl Stokes à [REDACTED] le 7 avril 2006, et comprend les articles suivants : un miroir cassé dans un étui d'étain avec un peigne; un bâton de bois d'une longueur de sept pouces; une calculatrice radio; et une autre cartouche contenant un miroir, des petites pinces, une bougie d'allumage et des ciseaux pliables.

62. Bien que la plus grande question de la conformité avec les exigences prescrites en matière de traitement des détenus – qui est abordée ci-dessous en rapport avec l’allégation 3 – soulève de graves préoccupations, il n’en est pas de même pour le défaut particulier invoqué dans le cadre de la présente allégation. Tel qu’il est mentionné ci-dessus, l’enquête de la Commission a révélé qu’un dossier des effets personnels saisis sur le détenu en question a en fait été constitué et présenté aux autorités compétentes des FC au moment approprié, quoique pas selon la formule prescrite. Par conséquent, l’omission était tout au plus une omission de forme pure, plutôt qu’une omission de fond.

Conclusion no 2 :

La Commission conclut que l’allégation selon laquelle la police militaire a omis de saisir les effets personnels du détenu et d’en dresser l’inventaire n’est pas fondée et ce, pour les motifs suivants : ces effets personnels ont été saisis et un inventaire a en fait été inclus dans les autres dossiers du détenu, quoique pas selon la formule prescrite.

D. Défaut d’enquêter sur la cause des blessures des détenus (allégation 1)

1. Introduction

63. La présente allégation se rapporte à l’hypothèse du plaignant selon laquelle les membres de la PM à l’AK se sont abstenus d’enquêter sur les blessures des détenus dans le cadre d’une tentative délibérée visant à camoufler des mauvais traitements qui auraient pu être infligés aux détenus par des soldats canadiens.

64. Un aspect de la présente allégation peut être abordé d’entrée de jeu : l’hypothèse que les trois détenus en question sont arrivés à l’AK avec des blessures apparentes qui concordent avec l’usage délibéré de la force physique. Cependant, un examen des faits et circonstances révélés par la preuve donne à penser que seul D3 avait des blessures d’une telle nature.

65. Le type apparent des blessures décrites dans le rapport sur les personnes détenues temporairement de chaque détenu est un facteur clé qui a porté le plaignant à croire que les trois détenus avaient tous des blessures suspectes. Le plaignant souligne que les

blessures décrites dans ces documents se retrouvent dans chaque cas exclusivement sur le haut du corps. Cependant, un examen du dossier chronologique des soins médicaux préparé par le médecin traitant à l'Unité médicale multinationale de rôle 3 de l'AK indique qu'un des détenus avait quelques blessures mineures sur la partie inférieure du corps.

66. Le formulaire chronologique des soins médicaux de D2 indiquait que celui-ci avait, en plus de quelques [TRADUCTION] « petites écorchures sur le bas du dos », [TRADUCTION] « une écorchure de 15 cm sur la cuisse G, une écorchure sur le tibia D ». De plus, les blessures de D2 étaient suffisamment mineures pour que le médecin traitant décide qu'il n'avait pas besoin d'être soigné ([TRADUCTION] « aucun traitement médical indiqué pour le moment »), et il a immédiatement été libéré pour que les membres de la PM puissent poursuivre son traitement. Par exemple, les blessures à la jambe de D2 semblent concorder avec la preuve indiquant qu'il avait réussi à échapper à son arrestation initiale en sautant en bas d'une levée de terre alors que ses mains étaient liées [REDACTED].

67. Les blessures de D1 semblent avoir été encore plus bénignes. Le médecin à l'unité médicale a inscrit ce qui suit dans ses notes : [TRADUCTION] « aucune constatation importante – aucun traitement médical nécessaire ». Sans avoir reçu de traitement médical, D1 a lui aussi été libéré immédiatement après son examen médical, pour que les membres de la PM puissent poursuivre son traitement.

68. La nature relativement mineure et non suspecte des écorchures et contusions mineures constatées à l'égard de D1 et D2 est également confirmée par un examen du dossier photographique de l'examen médical des détenus. En ce qui concerne les écorchures et contusions mineures qui y sont constatées, elles ne semblent pas être incompatibles avec le traitement normal des détenus dans les circonstances, y compris leur appréhension, leur désarmement et leurs déplacements avec escorte d'un endroit à l'autre, [REDACTED].

69. Par conséquent, la preuve démontre qu'aucune question ne se pose à l'égard d'un défaut quelconque des membres de la PM d'enquêter sur les blessures de D1 et D2. Ainsi, la décision de la Commission sur la présente allégation est fondée uniquement sur l'examen de la conduite de la PM à l'égard de D3.

2. Réaction de la PM aux blessures de D3

70. Le rapport sur les personnes détenues temporairement de D3 fait état des blessures suivantes à son arrivée à l'AK : [TRADUCTION] « lacérations [coupures] sur les sourcils G et D; contusions et tuméfactions sur les deux yeux; lacérations sur la joue G; lacérations [au] centre du front; contusions multiples sur les deux bras, le dos et la poitrine ». Le dossier photographique de l'examen médical de D3 contenait des images choquantes des blessures à la tête et au visage du détenu, y compris les coupures, ecchymoses et tuméfactions autour des yeux. Les lacérations étaient si graves que du sang avait coulé à travers les nombreuses couches des bandages qui avaient été appliqués sur le terrain. De telles blessures donnent clairement à penser que le détenu avait reçu des coups au visage.

71. Dans les circonstances, l'apparence physique du détenu à son arrivée à l'AK aurait en soi donné à penser que le détenu aurait bien pu faire l'objet d'un usage délibéré de la force physique lors d'un affrontement rapproché avec les membres des FC qui l'ont capturé. Quoiqu'il en soit, en l'espèce, les membres de l'unité de capture des FC ont admis que les blessures de D3 étaient attribuables à un tel usage de la force et ont signalé ce fait aux membres de la PM à l'AK lorsque les détenus ont été transférés sous la garde de la PM.

72. L'adj Simms, le militaire du rang supérieur responsable des membres de la PM chargés du traitement des détenus à l'AK, de même que l'officier de liaison (OL) de l'AK de l'unité de capture, étaient présents [REDACTED] lors de l'arrivée de [REDACTED] les détenus du terrain. Après une brève conversation avec les soldats qui avaient escorté les détenus à partir du lieu de capture, l'OL a informé l'adj Simms qu'un des détenus avait une blessure à la tête. L'adj Simms a pris note de ces renseignements dans son bloc-notes et

l'a fait signer par l'OL. L'OL a aussi transmis à l'adj Simms les explications verbales des soldats ayant procédé à la capture, selon lesquelles la blessure était attribuable au fait que le détenu avait résisté à sa capture. L'OL a également promis d'obtenir les déclarations des soldats en question et de les remettre aux membres de la PM dans un délai de 24 heures. Les déclarations ont effectivement été recueillies et remises aux membres de la PM à l'AK, mais les détenus avaient déjà été transférés à la PNA.

73. En outre, les notes du cpl Bertrand, le principal preneur de notes désigné de la PM dans le cadre du traitement des détenus en question, font état de ce qui suit : pendant l'examen médical de D3, en réponse à une question du personnel médical, D3 a déclaré par l'intermédiaire de l'interprète qu'il avait été [TRADUCTION] « battu par des soldats ». Dans son entrevue auprès des enquêteurs de la Commission, le sgt Wall, le sous-officier de la PM chargé de la détention, a affirmé qu'il aurait été au courant des notes du cpl Bertrand, puisqu'il les aurait examinées.

74. De plus, le maj Cruikshank, l'officier de service de l'Élément de commandement national de la FOA (chargé de breffer le COMFEC à partir du centre d'opérations interarmées (COI)), se souvient que le GPFO, le maj (ret) Fraser, est arrivé au COI le soir en question et a déclaré qu'un des détenus était [TRADUCTION] « en bien mauvais état. Il a l'air d'avoir reçu des coups de pied ». Pour sa part, le maj (ret) Fraser a déclaré au SNEFC qu'il ne se souvenait pas d'avoir vu les détenus ni d'avoir eu une conversation au sujet de leurs blessures.

75. Par conséquent, les membres de la PM à l'AK qui ont participé au processus de transfert des détenus en question savaient qu'un des détenus avait été frappé au visage et à la tête à quelques reprises et avec suffisamment de force pour causer des lacérations, des ecchymoses et des tuméfactions visibles. Ces membres de la PM savaient aussi que, selon les représentants de l'unité de capture, les blessures avaient été infligées par un ou plusieurs membres des FC lorsque le détenu avait résisté à sa capture. Autrement dit, d'après les premiers rapports en provenance du terrain, les blessures du détenu concordaient avec les règles d'engagement militaire applicables. Compte tenu de ce qui précède, la preuve indique non seulement qu'aucun des membres de la PM à l'AK n'a

tenté d'ouvrir une enquête pour vérifier les circonstances des blessures du détenu, mais aussi qu'une telle mesure n'aurait jamais fait l'objet d'une discussion ou été envisagée par les membres de la PM.

76. Il ne fait aucun doute que la résistance d'un détenu dans le contexte des opérations militaires peut justifier l'usage de la force physique en vertu des règles d'engagement militaire applicables. Telle était l'opinion de l'unité de capture à l'époque. Le SNEFC en est arrivé à la même conclusion lors de l'enquête criminelle/militaire sur la présente affaire qu'il a ouverte par suite de la présente plainte. De plus, même s'il ne revenait pas à la Commission de déterminer les circonstances des blessures du détenu en l'espèce, l'enquête de la Commission n'a révélé aucun élément qui permette de contredire la conclusion selon laquelle les blessures causées à D3 par les soldats qui l'ont capturé étaient justifiées.

77. Cependant, il reste à savoir si les membres de la PM ayant participé au transfert des détenus en cause à l'AK ont eu raison d'accepter tout simplement la première explication verbale et indirecte fournie par l'officier de liaison de l'unité de capture (qui se trouvait à l'AK et qui n'avait donc aucune connaissance directe des circonstances de la capture), et de ne pas faire d'enquête plus poussée sur la question. À la lumière de la preuve et des politiques, ordres et lois pertinents examinés ci-dessous, la Commission conclut que les mesures prises n'étaient pas adéquates, que les membres de la PM ayant participé au traitement des détenus en cause à l'AK – et surtout le GPFO, le maj (ret) Fraser – avaient une obligation de mener ou de faire mener une enquête plus poussée sur les blessures de D3, et qu'il y a eu défaut d'exécuter cette obligation.

3. *Source de l'obligation de la PM d'enquêter sur les blessures de D3*

78. La directive technique de la police militaire à l'intention des membres de la PM déployés à Kandahar au sein de la FOA constituait la source la plus claire et immédiate de l'obligation des membres compétents de la PM d'enquêter sur les blessures de D3. Cette directive, intitulée « Directive technique de la police militaire (Op Archer) », a été donnée sur autorisation du GPFC à partir du Quartier général de la Défense nationale à

Ottawa. La version pertinente en vigueur au moment des événements se rapportant à la présente plainte a été publiée le 15 mars 2006 et signée par le lcol R. Lander (qui était alors grand prévôt adjoint (Police)), en sa qualité de GPFC suppléant.

79. La nature du rôle et du pouvoir du GPFC, en ce qui concerne la fourniture de directives techniques aux membres de la PM, est examinée plus longuement ci-dessous. Cependant, il suffit pour l'instant de préciser que le GPFC, en tant que militaire le plus haut gradé au sein d'une profession spécialisée des forces armées, a été autorisé à fournir une orientation et des directives techniques sur l'exécution des tâches propres à la PM, telles que les enquêtes et l'application de la loi d'une façon générale. Le GPFC donne des directives permanentes sur certaines questions sous forme de *consignes et procédures techniques de la police militaire*, ainsi que dans des directives techniques de la PM qui s'appliquent à des missions précises.

80. La directive technique de la PM visée en l'espèce contenait les dispositions pertinentes qui suivent :

[TRADUCTION]

Section 3 – Enquêtes

[...]

10. Opérations dans l'ensemble du spectre. Outre ses responsabilités relatives aux incidents particuliers mentionnés au par. 11, le GPFO, en collaboration avec le commandant de détachement du SNEFC, s'assure que la PM procède à une évaluation initiale de toutes les RE et de tout usage de la force par les membres de la FOA, et a le pouvoir final de décider si, à la lumière des conclusions initiales, une enquête complète de la PM doit être ouverte ou est inutile. Dans l'un ou l'autre cas, le GPFO s'assure qu'une note est inscrite dans le SISEPM pour résumer les facteurs clés menant [sic] à la décision de faire enquête/de ne pas faire enquête. Dans l'éventualité peu probable où le GPFO et le commandant de détachement du SNE ne peuvent s'entendre sur une décision quant à la nécessité d'une enquête plus poussée, le commandant de détachement du SNE, en collaboration avec la chaîne de commandement du SNEFC, agit conformément au mandat d'enquête du SNE (chapitre 6 de la réf B [Consignes et procédures techniques de la PM]).

11. Orientation spécifique. Alors qu'il est déployé dans le cadre d'opérations multinationales, l'élément constitutif compétent de la PM canadienne (la PM ou le SNEFC) enquête sur les allégations ou cas liés aux événements suivants (attribués au personnel des Forces canadiennes), en plus de mener les enquêtes ordinaires requises aux termes de la réf B [Consignes et procédures techniques de la PM] :

11A. Usage de la force par le personnel des FC causant des blessures ou la mort.

[...]

11D. Allégations de mauvais traitements infligés aux détenus sous la garde des FC.

[..]

Section 4 – Soutien de la mission par la police militaire

14. Détenus : [. . .] Le GPFO est responsable de ce qui suit :

[...]

14F(1) s'assurer [sic] que l'enquête sur les types d'incidents suivants est menée par l'organisation d'enquête compétente des FC (c.-à-d., le SNEFC) :

14F(1)(A) Usage de la force par les membres des FC causant des blessures à un détenu ou la mort d'un détenu.

14F(1)(B) Allégations de crimes commis par les membres des FC contre les détenus.

14F(1)(C) Allégations de mauvais traitements infligés aux détenus par les membres des FC.

81. Bien que le libellé de la directive puisse sembler un peu rigide par endroits (notamment aux paragraphes 11 et 14), la Commission est d'avis qu'elle doit être lue dans son ensemble et interprétée de façon raisonnable selon le contexte. Comme l'indique clairement le paragraphe 10 de la directive, l'intention n'était pas d'ouvrir des enquêtes complètes de la PM de façon mécanique sans tenir compte des faits de l'incident particulier. Toutefois, il était clairement prévu que, confrontés à l'un des scénarios mentionnés, les membres de la PM, notamment le GPFO, devraient évaluer la nécessité d'une enquête plus poussée et documenter convenablement leur décision à cet égard.

4. *Défaut des membres de la PM de reconnaître l'obligation d'enquêter sur les blessures des détenus*

82. Cependant, la preuve en l'espèce indique qu'une telle évaluation n'a pas eu lieu et que la PM n'a donc pas fait enquête sur les blessures de D3. Cette omission est nettement incompatible avec les attentes non équivoques de la chaîne technique nationale de la PM qui sont exprimées dans la directive technique.

83. En fait, aucun des membres de la ROTO 1 de la PM interviewés par la Commission dans le cadre de son enquête n'a reconnu la nécessité ou l'utilité de faire une enquête plus poussée sur les blessures de D3.

84. Dans son entrevue auprès des enquêteurs de la Commission, le s/off chargé de la détention, le sgt Wall, a rejeté l'idée d'une enquête de la PM sur de telles blessures, étant donné que les membres de la PM se trouvaient [TRADUCTION] « dans une zone de guerre ». Il a ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] si nous devons nous arrêter et tout arrêter et ouvrir une enquête complète de la police militaire sur la façon dont ce type a subi des blessures, ou sur les détenus qui sont sous notre garde, je serais probablement encore en Afghanistan aujourd'hui.

Je répète ce que j'ai dit plus tôt, les gens doivent réaliser que nous sommes en guerre là-bas. Ce n'est pas le centre-ville ou une base au Canada où nous avons affaire à un type qui vient de voler un vélo ou qui est ivre ou quelque chose comme ça.

85. Pour sa part, le commandant adjoint du groupe de membres de la PM chargé du traitement des détenus, l'adj Simms, a admis à la Commission que les blessures de D3 lui semblaient quelque peu différentes des blessures habituellement subies sur le champ de bataille (ce qui explique son inscription dans son bloc-notes personnel [REDACTED] qu'il a fait contresigner par l'officier de liaison de l'unité de capture). Cependant, il s'est contredit dans une certaine mesure en soutenant en fin de compte que, parce que le détenu arrivait tout juste du champ de bataille, rien ne semblait nécessiter une enquête. Il a ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION] Si les autorités compétentes veulent placer une personne indépendante là-bas pour chaque détenu pour voir si une enquête policière est indiquée, alors elles peuvent prendre une telle décision, mais nous devons respecter nos propres IPO et notre mandat ici.

Cela dit, je n'aurais certainement pas fermé les yeux sur ça – si je voyais quelque chose qui sortait de l'ordinaire et qu'une infraction criminelle était commise, par un Canadien ou une autre personne, je ne fermerais certainement pas les yeux sur ça. Mais je n'ai jamais pensé qu'il y aurait quelque chose de criminel avec le type qui arrivait du champ de bataille.

86. Il est ironique que la « personne indépendante » évaluant la nécessité d'une enquête policière à laquelle l'adj Simms fait allusion semble jouer le rôle auquel la chaîne technique et la chaîne de commandement s'attendaient précisément des membres de la PM, notamment aux niveaux supérieurs (l'« indépendance » découlant du statut d'agent de la paix des membres de la PM reconnu en droit canadien et dans les règlements et politiques des FC, ainsi que du pouvoir d'arrêter d'autres militaires, sans égard au grade, que leur confère l'article 156 de la LDN).

87. Le commandant du groupe de membres de la PM chargé du traitement des détenus, le capt Tarzwell, a déclaré qu'il n'a pas pensé à la nécessité d'enquêter sur les blessures de D3 à l'époque, parce qu'il était préoccupé par la sécurité de son personnel vis-à-vis des détenus et par l'achèvement du processus de transfert. Il a ajouté qu'il a accepté l'explication relative aux blessures de D3 que lui avait transmise l'unité de capture, étant donné que les blessures qu'il avait constatées concordaient avec cette explication. Il a indiqué qu'il s'est aussi fié au fait qu'il aurait l'occasion d'examiner plus tard les déclarations des soldats ayant participé à la capture. Pourtant, ni le capt Tarzwell ni d'autres témoins n'ont indiqué que des membres de la PM (sauf dans le cadre de l'enquête du SNEFC ouverte par suite de la présente plainte) ont examiné les déclarations des soldats ayant procédé à la capture, afin d'évaluer la nécessité d'une enquête plus poussée sur les blessures de D3, ou avaient l'intention de le faire.

88. Dans son entrevue auprès du SNEFC, le maj (ret) Fraser a remis en question la validité de la directive technique de la PM du 15 mars 2006, au motif qu'elle aurait dû être donnée, selon lui, par l'intermédiaire du personnel de commandement opérationnel

compétent (le grand prévôt de l'état-major interarmées stratégique (Opérations)), plutôt que directement par le GPFC. Cependant, il convient de souligner que, bien qu'elle ne soit pas identique, l'ancienne directive technique de la PM, qui a été donnée par le personnel de l'état-major interarmées à Ottawa pour la mission afghane à partir de septembre 2005, contenait des directives similaires sur la nécessité de faire enquête sur l'usage de la force par les FC causant la mort d'un détenu ou des blessures à un détenu⁸. En fait, les mêmes exigences en matière d'enquête sont énoncées dans la directive permanente du Quartier général de la Défense nationale sur la conduite des opérations internationales depuis au moins 2001⁹.

89. D'un point de vue plus pratique, le maj (ret) Fraser a fait valoir qu'il n'avait tout simplement pas la capacité nécessaire pour mener toutes les enquêtes décrites dans la directive technique. Il a aussi précisé que le fait de constater un détenu arrivant du champ de bataille en mauvais état ne l'aurait probablement pas porté à croire qu'une évaluation ou une enquête plus poussée sur la question était nécessaire. Cependant, le maj (ret) Fraser a déclaré qu'une véritable allégation de mauvais traitements à l'égard d'un détenu était une toute autre chose et aurait mené à un examen de la nécessité de faire enquête. Toutefois, il a précisé qu'il renverrait une telle enquête à l'équipe du SNEFC à l'AK dans tous les cas.

90. Le maj (ret) Fraser a refusé d'être interviewé par la Commission, mais a accepté de répondre à des questions écrites. Dans ses réponses, le maj (ret) Fraser a encore une fois exprimé des doutes quant au pouvoir technique du GPFC d'ordonner la tenue d'enquêtes de la PM sur le traitement des détenus, une question opérationnelle selon lui. Le maj (ret) Fraser a aussi précisé qu'en l'absence d'une allégation d'acte répréhensible, il n'aurait pas été approprié qu'il ouvre une enquête et qu'il mette en péril des membres de la PM.

⁸ Plus particulièrement, la directive technique 01/05 du GP EMIS du 12 septembre 2005, donnée par le GP EMIS à l'époque, le lcol Savard, aux paragraphes 7 et 10.

⁹ La version de 2001 de la directive du sous-chef d'état-major de la Défense pour les opérations internationales (DSOI 2/2001), chapitre 7 (Employment of Military Police), paragraphe 709 - 1, contient une directive aux membres de la PM presque identique à celle qui figure au paragraphe 11 de la version du 15 mars 2006 de la directive technique de la PM pour l'opération Archer, reproduite ci-dessus.

91. À certains égards, la preuve des membres de la PM ayant participé au traitement et au transfert des détenus en l'espèce donne à penser que la directive technique donnée aux membres de la PM en ce qui concerne l'enquête sur les blessures des détenus résultant de l'usage de la force par des soldats canadiens, ne serait pas comprise ni même acceptée.

92. Pour examiner le caractère raisonnable des réactions des officiers supérieurs de la PM à la suggestion qu'il existe une obligation d'enquêter sur les blessures des détenus, comme le prévoit la directive technique pertinente de la PM, il faut garder certains points à l'esprit.

93. Premièrement, la directive technique donnée aux membres de la PM de la FOA en ce qui concerne l'enquête sur les blessures des détenus n'exigeait pas qu'une enquête de la PM soit ouverte d'une façon mécanique, sans que la PM locale n'exerce son jugement de façon indépendante. Le paragraphe 10 de la directive technique exige une évaluation du GPFO, en collaboration avec le commandant de théâtre du SNEFC (bien qu'en cas de désaccord, la question doive être renvoyée aux niveaux supérieurs de la chaîne de commandement du SNEFC pour y être tranchée). Il est clairement envisagé (et sans aucun doute tout à fait prévu) que les situations exigeant une évaluation ne seront pas nécessairement réputées exiger une enquête plus poussée. Toutefois, il est expressément prévu que les décisions prises à cet égard et leurs motifs seront documentés.

94. Deuxièmement, à supposer qu'une enquête de la PM sur les blessures des détenus ait été justifiée, la directive technique ne précisait pas la portée d'une telle enquête. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire habituellement exercé aux niveaux de supervision appropriés de la PM, pour déterminer la portée et les exigences d'une enquête, est demeuré intact¹⁰.

¹⁰ Voir, par ex. : Consignes de la PM, octobre 2007, chapitre 6, paragraphe 19 : « Scope of Investigations »; et chapitre 6A, paragraphe 10, « Discretionary Powers - Initial Case Evaluation » (remarque : les mêmes dispositions existaient dans la version antérieure du chapitre 6 des consignes de la PM, publiées en avril 2003).

95. Troisièmement, bien que la preuve des témoins pertinents donne à penser qu'une véritable allégation de mauvais traitements à l'égard d'un détenu aurait vraisemblablement porté les membres compétents de la PM à prendre des mesures d'enquête – comme ils l'ont fait plus tard ce mois-là¹¹ – la directive technique de la PM prévoyait clairement une attitude plus proactive de la part des membres de la PM dans le domaine très délicat du traitement des détenus. À la lecture de la directive technique, il est évident que l'on s'attendait à ce que la PM entreprenne et documente des activités d'enquête appropriées (qui, selon la position d'un membre donné de la PM dans la structure de la PM de la FOA, pourraient être aussi simples que le fait de souligner la nécessité d'une enquête auprès d'un officier supérieur de la PM ou du SNEFC), non seulement à l'égard de véritables allégations ou plaintes concernant des actes répréhensibles, mais aussi par rapport à certains incidents, y compris les blessures ou le décès d'un détenu qui sont attribuables aux membres des FC. Quoi qu'il en soit, les déclarations attribuées à D3 lors de son traitement médical (tel qu'il est décrit dans les notes du cpl Bertrand – voir le paragraphe 73 ci-dessus) auraient pu être interprétées comme une plainte.

96. Quatrièmement, compte tenu de la nécessité probable de retarder le transfert de D3 à la PNA, l'évaluation ou l'enquête requise de la PM à l'égard des blessures de D3 n'aurait pas nécessairement éloigné outre mesure les membres de la PM de leurs responsabilités ou ressources relatives au transfert et au traitement des détenus. La documentation et la photographie des blessures étaient déjà requises dans le cadre du processus de transfert, conformément à l'OPT 321-A, tout comme les déclarations écrites des soldats ayant procédé à la capture au sujet des circonstances de la capture. La seule autre mesure qui aurait été utile aurait consisté à interroger D3 au sujet des circonstances dans lesquelles il avait subi ses blessures, ainsi que D1 et D2 au sujet de ce qu'ils auraient pu constater relativement à l'appréhension de D3, ou relativement à toute déclaration de ce dernier après sa capture. De plus, de telles mesures ainsi que toute autre mesure

¹¹ Un incident à l'AK le 22 avril 2006 a mené au dépôt d'une plainte contre un membre de la PM parce que certains détenus auraient été malmenés au moment d'être transférés par les membres de la PM qui avaient ramené les détenus du terrain. La plainte a immédiatement été renvoyée au SNEFC à des fins d'enquête et d'autres enquêteurs du SNEFC sont arrivés du Canada pour aider les enquêteurs déjà sur place. L'enquête a mené à la conclusion que la plainte n'était pas fondée et qu'aucun acte répréhensible n'avait été commis.

d'enquête auraient pu être renvoyées au SNEFC et l'auraient été en toute probabilité (étant donné le mandat général du SNEFC ainsi que l'orientation fournie dans la directive technique même).

97. Le maj (ret) Fraser lui-même a fait remarquer que le SNEFC aurait probablement été chargé de toute enquête de la PM sur les blessures de D3. Fait ironique, le capt Tarzwell a eu l'occasion de discuter du traitement des détenus en cause avec le commandant de théâtre du SNEFC. Toutefois, la discussion a porté sur le défaut de suivre toutes les étapes du transfert et du traitement conformément à l'OPT (défaut sur lequel se penchera la prochaine section du présent rapport) et n'a pas abordé la question des blessures de D3.

98. L'équipe du SNEFC à l'AK offrait aux membres de la PM une ressource potentiellement utile pour répondre aux exigences en matière d'enquête découlant des responsabilités de la PM relatives au traitement des détenus. Cependant, puisque les supérieurs des membres de la PM chargés du traitement des détenus et le GPFO lui-même ont omis de faire appel au SNEFC ou même de l'informer des blessures des détenus en l'espèce, le SNEFC n'a évidemment pu fournir une assistance aux membres de la PM ou s'acquitter de son mandat dans la présente affaire.

99. Compte tenu de ce qui précède et de la preuve de divers témoins, la réticence apparente des dirigeants de la PM à jouer leur rôle d'enquête/d'application de la loi, comme le prévoit la directive technique de la PM, donne à penser que certains membres de la PM ne comprennent pas leur rôle dans le contexte des opérations militaires et ce, à deux égards distincts :

a. le défaut de comprendre pleinement l'importance particulière du pouvoir technique du GPFC dans les affaires « de nature policière », telles que les enquêtes relatives à l'application de la loi;

b. le défaut de comprendre que le mandat d'application de la loi des membres de la PM, ainsi que leur susceptibilité concomitante à la directive technique applicable à cet égard, sont permanents et ne sont pas en quelque sorte laissés en suspens lorsque ces membres sont affectés à des

tâches – telles que le traitement des détenus/prisonniers de guerre – que certains n’assimilent pas à l’application de la loi.

5. *La nature et l’origine de l’autorité technique du GPFC*

100. Pour comprendre la nature du pouvoir technique du GPFC et, en fait, la nature de la chaîne technique de la PM même, il faut tout d’abord préciser qu’il n’y a aucune relation de commandement entre le GPFC et le GPFO ou les autres membres de la PM de la FOA. Ces membres de la PM se trouvent sous le commandement du commandant de la FOA. Quant aux membres de la PM affectés en Afghanistan, le GPFC n’a une relation de commandement qu’avec les membres du SNEFC. Cependant, en tant que chef de la chaîne technique de la PM, le GPFC a l’autorisation et l’obligation de fournir une orientation sur la manière dont les membres de la PM devraient exécuter les tâches qui leur sont propres (sans nécessairement leur être exclusives).

101. Dans les FC, une chaîne technique est un réseau hiérarchique de militaires, distinct de la chaîne de commandement et parallèle à celle-ci, affecté à une profession militaire donnée qui exige une formation spécialisée, et qui a été officiellement autorisé à prévoir l’orientation et la responsabilisation se rapportant au domaine de spécialisation. Le ministre de la Défense nationale a autorisé l’établissement d’une chaîne technique pour les membres de la PM dans les FC¹².

102. Le GPFC, tout comme la chaîne technique de la PM dans son ensemble, fournit des conseils techniques à la chaîne de commandement et une orientation technique aux membres de la PM qui en font partie, sur une série de fonctions de la PM. Cependant, puisque le GPFC ne commande pas les membres de la PM qui sont affectés au sein de la chaîne de commandement opérationnel militaire (c.-à-d., les membres de la PM autres que ceux qui sont affectés, par ex., au SNEFC, aux diverses directions au sein du bureau du GPFC, à l’École de la PM et à la Caserne de détention et prison militaire des FC), la

¹² Ce fait est mentionné dans les consignes de la PM ainsi que dans la directive technique de la PM pour la mission. L’arrangement a été conclu [TRADUCTION] « pour permettre de fournir aux membres de la PM en déploiement des services de consultation et d’orientation en matière d’enquête. L’arrangement vise à assurer l’indépendance des enquêtes, le maintien des normes professionnelles et la satisfaction des exigences judiciaires. Il s’agit de fournir au système de justice militaire un soutien impartial et efficace dans le domaine des enquêtes ».

directive technique qu'il leur donne n'est pas un ordre et n'a pas la même valeur juridique que celui-ci. On pourrait soutenir que les membres de la PM ne peuvent être accusés d'avoir désobéi à un ordre légitime (une infraction d'ordre militaire) pour avoir violé la directive technique du GPFC.

103. Pour ceux qui ne connaissent pas la structure de la PM des FC et sa relation avec la chaîne de commandement opérationnel, la distinction entre le pouvoir de commandement et le pouvoir technique qui est décrite ci-dessus peut en soi prêter à confusion. La question devient encore plus complexe et nuancée, parce que l'orientation technique fournie par la chaîne technique de la PM n'est pas assortie d'un pouvoir uniforme; le pouvoir varie plutôt selon la nature de la fonction de la PM en question, un fait qui semble prêter à confusion même parmi certains membres de la PM et d'autres membres des FC.

104. Sur certains sujets, même si les membres de la PM peuvent être les experts techniques reconnus en la matière au sein des FC, l'orientation du GPFC ne constitue que de simples conseils fournis à la chaîne de commandement et aux membres de la PM qui en font partie. Cependant, sur les questions considérées « de nature policière » – qui comprennent naturellement les fonctions d'application de la loi et d'enquête des membres de la PM – la directive technique du GPFC jouit d'une plus grande autorité.

105. Pour ce qui est de la directive technique pertinente de la PM applicable lors des événements en question, les directives du GPFC sur la nécessité de procéder à tout le moins à une évaluation des blessures des détenus – bien qu'elles soient reproduites ailleurs – figurent sous la rubrique « Enquêtes ». En les énonçant d'une telle manière, le GPFC semble avoir voulu fournir une *directive* technique sur une question « de nature policière », plutôt que de simples *conseils* sur un aspect des opérations de la PM qui n'est pas de nature policière.

106. La plus grande autorité dont jouit la directive technique de la PM sur les questions « de nature policière », telles que les enquêtes sur les infractions, est attribuable au rôle spécial que jouent les membres de la PM dans l'application de la loi au sein des FC et à la

nécessité d'assurer l'intégrité de ce processus et du plus vaste système de justice militaire.

107. Les fonctions d'application de la loi des membres de la PM, telles que la tenue d'enquêtes sur les infractions criminelles et d'ordre militaire, existent parce que les membres des FC sont en tout temps assujettis au Code de discipline militaire des FC. Celui-ci comprend, par incorporation par renvoi, toutes les lois pénales canadiennes, ainsi que les obligations juridiques internationales du Canada prévues par la Troisième Convention de Genève. Ainsi, même lorsque les soldats canadiens sont déployés dans le cadre d'opérations militaires à l'étranger, leurs actes sont assujettis à la loi canadienne. Un tel arrangement soutient directement une prémisse clé de la primauté du droit (un principe directeur fondamental du droit et du gouvernement canadiens), à savoir, que nul dans la société n'est au-dessus des lois. Le rôle que jouent les membres de la PM dans la prestation de services d'application de la loi au sein des FC contribue à faire de la responsabilisation devant la loi des soldats canadiens une réalité.

108. Cependant, la prestation de services d'application de la loi, d'une manière juste et légitime qui répond aux exigences juridiques canadiennes et qui soutient pleinement la primauté du droit, exige que ceux qui assument de telles responsabilités, c.-à-d., les policiers, soient autorisés à agir conformément à leur jugement individuel à certains égards. Les tribunaux ont bien reconnu l'indépendance nécessaire des policiers en leur qualité d'agents de la paix aux termes de la common law et, plus tard, selon la loi. Dans l'exécution de leurs fonctions d'application de la loi précises, les policiers, en tant qu'agents de la paix, sont considérés comme des servants du droit et non comme les servants des entités particulières qui les emploient¹³. Ainsi, par exemple, dans le cadre de l'exercice de certains pouvoirs d'enquête et d'application de la loi – tels que les fouilles, les arrestations, le dépôt d'accusations – la loi exige que l'agent de la paix qui exerce un tel pouvoir possède une conviction sincère et personnelle quant à certains faits. Nul ne peut ordonner à un agent de la paix d'avoir une telle conviction, ni ordonner qu'un agent

¹³ La jurisprudence de principe énonçant cette proposition est examinée dans la décision unanime de la Cour suprême du Canada rendue par le juge Binnie dans *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565, aux par. 27-36.

de la paix exerce le pouvoir juridique associé de sa propre initiative en l'absence d'une telle conviction.

109. Le statut d'agent de la paix est désormais régi par la loi fédérale, à savoir, l'article 2 du *Code criminel*. Les membres du personnel des Forces canadiennes qui sont « nommé[s] aux termes de l'article 156 de la *Loi sur la défense nationale* » figurent parmi ceux qui sont ainsi désignés. À son tour, l'article 156 de la LDN prévoit la nomination d'officiers et de membres des FC comme membres de la police militaire, conformément aux règlements d'application. À ce titre, dans le cadre de leur rôle d'application de la loi, les membres de la PM des FC sont tenus de faire preuve de la même indépendance de jugement – décrite ci-dessus – que leurs homologues de la police civile.

110. Cependant, même avant que le *Code criminel* ne confère le statut d'agent de la paix aux membres de la PM, la loi reconnaissait que leurs fonctions d'application de la loi nécessitaient un degré d'indépendance particulier par rapport à la chaîne de commandement. Par conséquent, l'article 156 de la LDN et les dispositions qu'il a remplacées ont traditionnellement conféré aux membres de la PM le pouvoir d'arrêter d'autres membres des FC, sans égard au grade, relativement à des infractions d'ordre militaire.

111. En plus de posséder l'indépendance voulue pour acquérir personnellement les motifs nécessaires à l'exercice de certains pouvoirs d'enquête et d'application de la loi, les agents de la paix disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire relativement à l'exercice de ces pouvoirs, en raison de la nature de leur charge. C'est une chose que d'avoir les motifs d'ordre juridique nécessaires pour prendre une certaine mesure policière; il est en est une autre que de décider s'il y a lieu de prendre la mesure autorisée. Cette dernière forme de pouvoir discrétionnaire peut – et doit en fait – être assujettie, dans l'intérêt de l'équité et de la primauté du droit, à une orientation et des directives appropriées de la part des niveaux supérieurs, pourvu qu'il s'agisse d'autres professionnels de la police. Ainsi, l'orientation et les directives que fournit la chaîne technique de la PM aux membres de la PM sont légitimes et nécessaires dans les FC.

112. Il convient aussi de souligner que, dans l'exercice de ses fonctions d'application de la loi, le GPFC peut recourir à son pouvoir technique pour révoquer les attestations d'un membre de la PM (l'insigne et la carte d'identité de la PM). Chaque membre de la PM doit posséder ces attestations pour conserver son statut d'agent de la paix et ses pouvoirs d'arrestation spéciaux de la PM aux termes de l'article 156 de la LDN.

113. L'existence même de la chaîne technique de la PM, ainsi que l'orientation et les normes qu'elle est autorisée à établir pour l'exercice des fonctions d'application de la loi de la PM, sont en soi une preuve de la reconnaissance de la nature spéciale de ces fonctions. La reconnaissance et le renforcement accrus de l'indépendance nécessaire, tant celle des membres de la PM dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire et leur jugement professionnels comme agents de la paix que celle de la chaîne technique de la PM qui soutient ce professionnalisme, sont illustrés par les divers changements marquants apportés à la police militaire canadienne au cours des années 1990 :

a. la création du SNEFC, une unité spéciale d'enquête nationale de la PM ayant le mandat d'enquêter sur les affaires graves et délicates, sous le commandement du GPFC, et dotée du pouvoir exceptionnel (pour les membres de la PM lorsqu'ils n'exercent pas un pouvoir de commandement) de déposer des accusations en vertu du Code de discipline militaire;

b. le cadre de responsabilisation entre le GPFC et l'officier supérieur dont il relève, le vice-chef d'état-major de la Défense (VCEMD), qui vise à garantir que la responsabilité du GPFC vis-à-vis de la chaîne de commandement ne compromet pas l'indépendance professionnelle nécessaire du GPFC, tant en sa qualité de chef de la chaîne technique de la PM qu'à titre de commandant du SNEFC, relativement aux enquêtes sur une infraction criminelle ou d'ordre militaire et à d'autres responsabilités en matière d'application de la loi;

c. un texte législatif adoptant le processus de traitement des plaintes de la PM (partie IV de la LDN) et prévoyant notamment la création d'un organe civil indépendant (la présente Commission) chargé de la surveillance externe de ce processus, une loi reconnaissant officiellement la notion de l'ingérence dans les enquêtes de la PM, ainsi que la création d'un mécanisme officiel de règlement des plaintes à cet égard auquel sont assujettis tous les membres des FC et les cadres supérieurs du MDN.

114. Bien sûr, de tels mécanismes visant à protéger l'indépendance nécessaire de la PM en matière d'enquête sont sans effet si les membres de la PM eux-mêmes ne reconnaissent pas et ne tentent pas d'exercer leurs fonctions d'agents de la paix et de personnel spécialement désigné aux termes de l'article 156 de la LDN.

115. L'analyse ci-dessus, qui porte sur la nature spéciale des fonctions d'application de la loi de la PM et, en même temps, sur le mandat de la chaîne technique de la PM, mène à la proposition que la directive technique du GPFC concernant les questions exigeant la prise de mesures d'enquête par les membres de la PM – formulée dans sa directive technique de la PM (Op Archer) du 15 mars 2006 – aurait dû être considérée comme liant effectivement les membres de la PM de la FOA, à moins d'un conflit avec des ordres valides de la chaîne de commandement.

6. *Perceptions et attentes de la chaîne de commandement*

116. En l'espèce, l'examen des ordres permanents du théâtre pertinents (OPT 321-A), ainsi que les déclarations de témoins pertinentes et la preuve documentaire, donnent clairement à penser que la directive du GPFC – laquelle vise à ce que les membres de la PM amorcent et documentent les activités d'enquête concernant les blessures de détenus attribuables au recours à la force/à l'application des règles d'engagement par les membres des FC – était parfaitement compatible tant avec les ordres qu'avec les attentes de la chaîne de commandement.

117. D'un point de vue général, en ce qui concerne le traitement des détenus prévu dans l'OPT 321-A, on accorde une importance considérable non seulement au traitement humanitaire des détenus, y compris la fourniture des soins médicaux nécessaires, mais aussi à la documentation et à l'enregistrement (notamment au moyen de photographies) de l'état physique du détenu au moment du transfert, y compris la nature et l'ampleur de toute blessure. Cependant, l'objet des exigences en matière d'enregistrement et de documentation, qui sont prévues dans l'OPT relativement aux blessures des détenus, semble aller au-delà de ce qui est nécessaire pour faciliter le traitement médical, ou même

pour constituer un dossier sur l'état du détenu au moment du transfert en guise de protection contre une future plainte ou poursuite visant les FC.

118. En sus des exigences qui s'appliquent déjà au personnel médical à l'AK, l'OPT exige expressément que les membres de la PM photographient et documentent toute blessure subie par les détenus¹⁴. L'OPT exige aussi que le personnel médical qui constate des blessures sur les détenus qui subissent un examen en avise les membres de la PM, en plus de tenir un dossier médical sur les blessures¹⁵. Ainsi, l'OPT semble anticiper un intérêt distinct de la PM à l'égard des blessures des détenus. Puisque la nature et l'ampleur des blessures des détenus sont déjà documentées à d'autres fins en rapport avec le processus de transfert, et vu l'accent particulier sur la constatation et l'enregistrement directs des blessures par les membres de la PM, force est de conclure qu'un intérêt aux fins d'enquête était prévu.

119. Parmi les entrevues du SNEFC examinées par la Commission se trouvait celle du maj Cruikshank, qui, en avril 2006, était l'officier de service de la FOA au centre des opérations de l'Élément de commandement national¹⁶. Le maj Cruikshank a travaillé de près avec le GPFO, le maj (ret) Fraser, sur des rapports envoyés à la chaîne de commandement au sujet de questions relatives aux détenus, et avait certains souvenirs précis concernant le processus de traitement et de transfert des détenus en l'espèce. Il a déclaré que les blessures de D3 mentionnées par le maj (ret) Fraser l'avaient inquiété un peu et qu'il avait tenu pour acquis que le maj (ret) Fraser [TRADUCTION] « aurait fait une certaine enquête, ou posé certaines questions sur ce qui était arrivé ».

120. Pour sa part, le commandant de la FOA à l'époque, le bgén Fraser, a précisé aux enquêteurs de la Commission qu'il se serait attendu à ce que le GPFO ouvre une enquête s'il avait des préoccupations au sujet des blessures d'un détenu. En l'espèce, le bgén Fraser s'est souvenu que le GPFO, le maj (ret) Fraser, l'avait informé que les blessures

¹⁴ OPT 321-A, annexe G, section 1, partie a, paragraphes (1)b et e.

¹⁵ OPT 321-A, annexe I, section 4.

¹⁶ À l'époque, le commandant de la FOA du Canada, le bgén Fraser, était aussi le commandant de l'ensemble de la FIAS pour la région du sud de l'Afghanistan. L'Élément de commandement national, qui est dirigé par le commandant adjoint de la FOA, désigne le quartier général distinct à l'AK qui se consacre plus particulièrement aux questions relatives à la chaîne de commandement canadienne.

du détenu (c.-à-d., D3) étaient attribuables à l'application des règles d'engagement au moment de la capture, et que le GPFO n'avait aucune préoccupation à cet égard.

121. Au niveau suivant de la chaîne de commandement, c'est-à-dire, à l'état-major du COMFEC à Ottawa, le chef d'état-major responsable des opérations à l'époque, le bgén Laroche, a déclaré lors de son entrevue que, pour sa part, les blessures apparentes du détenu arrivant à l'AK auraient dû automatiquement porter les membres de la PM à enquêter sur les causes des blessures. Il a aussi précisé que, bien que tous les membres des FC aient la responsabilité de signaler des mauvais traitements soupçonnés à l'endroit des détenus, on s'attendait à ce que les membres de la PM soient mieux placés pour identifier les blessures suspectes.

122. La réaction du bgén Laroche au scénario présenté en l'espèce est plus catégorique que celle du bgén Fraser en ce qui concerne la nécessité d'enquêter sur les types de blessures subies par D3, puisque le bgén Fraser semble invoquer les préoccupations du GPFO au sujet des blessures comme élément déclencheur des activités d'enquête de la PM. Toutefois, les brigadiers-généraux Fraser et Laroche ne connaissaient manifestement pas le contenu de la directive technique de la PM. Ils ont décrit leurs propres attentes minimales à l'égard du GPFO quant à la nécessité de constituer un dossier d'enquête de la PM. La preuve de ces officiers ne donne nullement à penser que le seuil plus rigoureux et proactif établi par le GPFC dans la directive technique de la PM puisse causer un problème ou un conflit quelconque.

123. En fait, même à l'époque, tout indiquait que la chaîne de commandement était très sensible à la nécessité d'assurer le traitement convenable des détenus sous la garde des FC et de ne pas être vulnérable aux allégations de mauvais traitements. Le CEMD à l'époque, le gén Hillier, avait publiquement déclaré que les mauvais traitements des détenus pourraient mener à l'[TRADUCTION] « échec stratégique » de la mission afghane. Le bgén Fraser a aussi fait allusion à cette possibilité dans son entrevue auprès de la Commission.

124. D'autres éléments de preuve confirment que la question du traitement convenable des détenus préoccupait grandement la chaîne de commandement au moment des événements liés à la présente plainte. Le lundi suivant les transferts des détenus en l'espèce (le 10 avril 2006), dans un courriel envoyé par le maj Cummings, un membre du personnel des opérations du COMFEC, à l'officier de service au centre des opérations de la FOA, le maj Cruikshank, la FOA a reçu une rétroaction sur son traitement et son transfert des détenus au cours de la fin de semaine. Il convient de se rappeler qu'il s'agissait des premiers détenus à faire l'objet du processus de transfert à l'AK. Le courriel avait pour but d'accorder la priorité aux types de renseignements que le COMFEC souhaitait recevoir en premier et de souligner la nécessité de transmettre rapidement ces renseignements, même aux dépens de leur exactitude. La dernière partie du courriel se lisait comme suit :

[TRADUCTION] Le but est de s'assurer de faire preuve de la diligence requise pour traiter les détenus [conformément à] notre politique nationale (OPT). À titre de rappel (nous en avons discuté plusieurs fois), le CEMD a précisé qu'un échec stratégique en Afghanistan pourrait facilement résulter du traitement inapproprié des détenus, [REDACTED] [...] pour faire ressortir le niveau d'établissement de rapports sur le sujet. Vu que le traitement des détenus touche des cordes sensibles chez nous, nous devons énoncer clairement qui fait quoi et à qui (c.-à-d., nationalité et organisation) sur tout le territoire et pourquoi.

Bien qu'il ne fût pas l'un des destinataires du message, lors de son entrevue auprès du SNEFC, le maj Cruikshank a déclaré qu'il aurait probablement transmis le contenu du message au GPFO. Pour sa part, le maj (ret) Fraser a précisé à la Commission qu'il ne se souvenait pas d'avoir vu des courriels provenant du maj Cummings. Étant donné le rôle de premier plan du GPFO, le processus, ainsi que leur collaboration mutuelle au niveau de la remise de renseignements concernant les détenus au COMFEC, il semble très peu probable que le maj Cruikshank n'aurait pas transmis le courriel au GPFO.

125. La tendance à vouloir examiner soigneusement les circonstances des blessures des détenus attribuables aux membres des FC était également apparente chez le commandant de l'unité de capture. Celui-ci a mené les entrevues auprès des soldats ayant participé directement à l'affrontement avec D3. Il a déclaré aux enquêteurs de la Commission qu'il

avait été en mesure de conclure que l'opération avait été menée conformément aux règles d'engagement et à ses propres attentes et que, s'il avait cru que les actes en question nécessitaient une enquête, il en aurait informé les membres de la PM. Cependant, pour sa part, le chef d'état-major responsable des opérations du COMFEC, le bgén Laroche, a déclaré à la Commission qu'il était déconseillé aux commandants de mener des enquêtes internes sur des questions susceptibles de viser des infractions criminelles ou d'ordre militaire. Dans de tels cas, il était préférable, selon le bgén Laroche, de renvoyer la question à un organe externe comme le SNEFC.

126. Il ne devrait pas être surprenant que la chaîne de commandement soit très sensible à la nécessité d'assurer le traitement convenable des détenus. Le scandale et le tollé qu'ont provoqués les mauvais traitements infligés aux prisonniers par les forces américaines en Iraq en 2004 ont beaucoup nui à la mission militaire américaine dans ce pays. De plus, la propre expérience du Canada dans le scandale concernant les mauvais traitements infligés aux détenus en Somalie pendant les années 1990 était encore présente dans l'esprit de plusieurs dirigeants des FC – et l'est encore. Rappelons que cet incident a mené non seulement à un nombre de procès en cour martiale, mais aussi à une enquête publique et à d'autres examens publics des politiques et procédures militaires, au démantèlement du Régiment aéroporté du Canada et à une révision complète des diverses lois et politiques régissant les FC, avec un accent particulier sur la justice militaire et la police militaire.

127. Il faut tenir pour acquis que l'intérêt de la chaîne de commandement pour le traitement convenable des détenus est plus grand que le désir naturel d'éviter les erreurs du passé ainsi que toute couverture médiatique négative qui y est associée. Il est de toute nécessité d'assurer la conformité avec les obligations juridiques internationales du Canada en ce qui concerne le traitement humanitaire des prisonniers de guerre et des autres détenus militaires, tant pour la chaîne de commandement que dans l'intérêt de la réputation internationale du Canada, et aussi pour tenter d'encourager un comportement réciproque de la part de l'ennemi. Par ailleurs, dans le contexte de la mission afghane, il faut tenir compte des objectifs particuliers de l'aide et du mentorat offerts par la FIAS et

le Canada aux représentants afghans dans le cadre de la professionnalisation de leurs institutions d'application de la loi et organismes de sécurité, dans des domaines tels que le respect des droits de la personne. De plus, la perception de mauvais traitements infligés aux détenus peut nuire au succès et à la valeur ultime des opérations militaires, surtout si les mauvais traitements semblent être tolérés par les forces militaires étrangères, telles que les FC, qui se trouvent en Afghanistan sur invitation du pays hôte.

128. Par conséquent, hormis même la directive technique précise donnée par le GPFC sur la question de l'enquête sur les blessures des détenus, l'examen des intérêts légitimes et apparents de la chaîne de commandement sur la question aurait dû en soi fait ressortir que la PM doit faire preuve de diligence dans le domaine. Il ne faudrait pas non plus percevoir une contradiction inhérente entre, d'une part, la nécessité de l'indépendance de la PM vis-à-vis de la chaîne de commandement en ce qui concerne les fonctions d'application de la loi de la PM et, d'autre part, le fait que les membres de la PM doivent examiner les intérêts et objectifs de la chaîne de commandement dans l'exécution de ces fonctions. En fait, l'absence d'un tel conflit est abordée expressément dans la directive permanente du GPFC aux membres de la PM dans l'exécution de leurs fonctions de nature policière. Selon l'un des « principes de déontologie » clés de la tenue des enquêtes de la PM, énoncé dans le chapitre sur les enquêtes des CPTPM, [TRADUCTION] « les enquêtes et autres activités d'application de la loi doivent être menées, dans les limites de la loi, d'une manière qui facilite et soutient la mission légitime du commandant et qui renforce les valeurs militaires¹⁷ ».

129. En toute justice, il faut souligner que le type d'objectifs et d'intérêts déterminants mentionné ci-dessus peut être négligé si l'on accorde trop d'importance aux préoccupations à court terme, telles que la rapidité du processus de transfert et de la diffusion de renseignements sur celui-ci aux niveaux supérieurs de la chaîne de commandement. Comme nous le verrons en plus de détail dans la prochaine section du présent rapport, la chaîne de commandement a exercé d'importantes pressions sur le GPFO et ses membres de la PM pour qu'ils procèdent au traitement et au transfert des

¹⁷ CPTPM, chapitre 6, paragraphe 8b.

détenus en question le plus rapidement possible, à un point tel que la rapidité semblait être une fin en soi. Cependant, l'enquête de la Commission donne à entendre que ces pressions n'ont pas joué un rôle important relativement au défaut de faire enquête des membres de la PM, puisque ces derniers semblaient de toute façon peu enclins à faire enquête.

130. Pour la même raison, la preuve indique que le défaut d'ouvrir une enquête de la PM n'était pas motivé par un désir quelconque de camoufler des actes répréhensibles possibles de la part du personnel des FC. Aucune preuve ne donne à penser que les membres de la PM à l'AK avaient, au sujet des blessures de D3, des soupçons ou des inquiétudes qui les auraient portés à agir d'une telle manière.

7. *Facteurs systémiques en jeu*

131. Malheureusement, aucun mécanisme de surveillance ne semble avoir été mis en place pour déceler à temps de telles omissions de la part du GPFO et, pour diverses raisons, ceux qui existaient déjà n'ont rien donné.

132. La surveillance prévue des mesures et décisions du côté technique/de la PM semblait dépendre des consultations entre le GPFO et le commandant de théâtre du SNEFC. Un tel processus permettait au GPFO de modifier sa position ou, en cas de désaccord continu, donnait l'occasion de renvoyer la question aux niveaux supérieurs de la chaîne de commandement du SNEFC pour y être tranchée. À tout le moins, le processus de consultation entre le GPFO et le SNEFC rendait beaucoup plus probable qu'une décision de ne pas faire enquête, motifs à l'appui, soit enregistrée de manière à ce qu'elle soit portée à l'attention des niveaux supérieurs dans la chaîne technique de la PM. Il convient de souligner que l'endroit prévu pour enregistrer de telles décisions – le Système d'information – Sécurité et police militaire (SISEPM), qui aurait offert un accès rapide aux principaux responsables techniques de la PM, dont le GPFC lui-même – était considéré comme ne possédant pas les éléments de sécurité nécessaires pour pouvoir être utilisé dans un théâtre. Bien entendu, il était du devoir des dirigeants de la PM, tant dans les théâtres que dans l'ensemble de la chaîne technique, de surmonter cet obstacle et de se

conformer à l'esprit de l'obligation de documenter les décisions et de les rendre accessibles en temps utile.

133. En l'espèce, la perception apparente du GPFO, selon laquelle les événements en question ne déclenchaient même pas une obligation d'examiner la tenue d'une enquête, a fait obstacle à toute consultation auprès du SNEFC ou à la consignation d'une décision sur la question.

134. La chaîne de commandement des FC semble avoir eu le problème contraire : de nombreux renseignements lui étaient communiqués à des intervalles réguliers; toutefois, il n'y avait aucune orientation systémique permettant d'effectuer un contrôle de la qualité en temps utile à l'égard des décisions. Tout d'abord, d'un point de vue réaliste, pour qu'une décision du GPFO de ne pas faire enquête puisse faire l'objet d'un examen utile, il faut que cette décision ait été portée à l'attention de la chaîne de commandement. En l'absence d'une exigence de rapport précise en la matière, la façon la plus probable d'y arriver serait sur initiative du conseiller spécialiste de la PM attaché au quartier général de commandement supérieur. Cependant, il ne semblait pas y avoir un degré de participation uniforme parmi les conseillers de la PM aux niveaux de commandement supérieurs des FC en ce qui concerne le traitement et le transfert des détenus. Malgré la forte participation des membres de la PM sur le terrain qui sont chargés de tels processus, notamment à l'AK, ces processus ont tendance à être considérés au sein des FC essentiellement comme un prolongement des opérations sur le terrain menant à la capture de détenus et, à ce titre, comme une question relevant du personnel des opérations militaires (c.-à-d., l'état-major interarmées).

135. Cependant, abstraction faite des facteurs systémiques, il est également juste de souligner que, dans le contexte du traitement et du transfert des détenus en l'espèce, la chaîne de commandement a porté son attention sur l'optimisation de la rapidité, tant lorsqu'il s'agit de procéder au traitement et au transfert des détenus que lorsqu'il s'agit de diffuser de façon continue les renseignements sur les détenus et leur statut dans le cadre du processus de transfert. À n'en pas douter, le quartier général de commandement

supérieur était lui-même soumis à de fortes pressions pour fournir de fréquentes mises à jour aux hauts fonctionnaires militaires et politiques.

136. Même si la question sera aussi abordée dans le cadre de l'analyse concernant la prochaine allégation, il convient de souligner ici – vu l'hypothèse avancée par le plaignant – que la Commission n'a constaté aucune preuve indiquant que les pressions exercées pour que les détenus soient transférés rapidement en l'espèce étaient propres aux détenus en cause ou avaient un lien quelconque avec les blessures signalées.

137. Cependant, même une fois les détenus transférés, il ne semble pas y avoir eu de volonté d'analyser le dossier complet des détenus du point de vue du contrôle de la qualité, même si les détenus en cause étaient les premiers à faire l'objet d'un traitement à l'AK.

138. Quoiqu'il en soit, ni le défaut du GPFO d'examiner la nécessité d'une enquête de la PM sur les blessures de D3, ni le défaut de suivre toutes les étapes du processus de traitement et de transfert prévues dans les ordres permanents du théâtre (qui sont abordés dans la prochaine section du rapport), ne semblent avoir été décelés par la chaîne de commandement ou la chaîne technique de la PM jusqu'à ce que les allégations du plaignant soient publiées, quelque dix mois plus tard.

139. Compte tenu de ce qui précède, il est d'autant plus ironique que la nécessité de faire une enquête plus poussée sur les blessures de D3 ait été signalée par une représentante du MAECI n'ayant aucune expérience militaire ou policière. Cette représentante avait été l'une des douze destinataires d'un courriel envoyé le 10 avril 2006 par la Direction de la politique du maintien de la paix (DPMP) du MDN. Le courriel visait à transmettre des renseignements sur les détenus et leur transfert aux personnes travaillant au MAECI qui participaient ou s'intéressaient à la remise d'un avis au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur la capture des détenus et leur transfert aux autorités afghanes, la remise d'un tel avis relevant du MAECI. Le courriel indiquait les noms des détenus, la date de leur capture et la date de leur transfert aux autorités afghanes, en plus de contenir une courte description de l'état physique de chaque détenu.

140. La description de l'état physique de D3 contenue dans le courriel, qui n'indiquait que des [TRADUCTION] « lacérations au visage, des yeux tuméfiés et des contusions sur les bras, le dos et la poitrine », a semblé peu représentative des blessures sur le champ de bataille aux yeux de la directrice adjointe de la Section du droit onusien, des droits de la personne et du droit humanitaire (SDODPDH) du MAECI. Après avoir discuté de l'affaire avec son supérieur, elle a envoyé une réponse par courriel le 12 avril 2006 à la DPMP au QGDN, ainsi qu'à tous les destinataires du message du 10 avril. Dans le courriel, qui allait s'avérer d'une prescience étonnante, elle a demandé d'autres détails au MDN :

[. . .] comment et quand les blessures des trois détenus que l'on décrit ci-dessous ont été subies. (Par exemple, les détenus ont-ils résisté à leur arrestation?) Nous souhaitons nous assurer qu'aucune allégation de mauvais traitement ne sera faite contre les FC à la suite de l'arrestation, de la détention et du transfert de ces individus.

141. La représentante du MAECI n'a jamais obtenu de réponse à son courriel. Il ne semble pas non plus y avoir eu de suivi au sein du MDN. Le directeur de la DPMP du MDN à l'époque était d'avis qu'il ne convenait pas que la représentante du MAECI interroge la chaîne de commandement des FC et trouve à redire à ses décisions dans une affaire militaire telle que celle en l'espèce. En effet, il semblerait qu'une seule mesure ait été prise par suite du courriel envoyé le 12 avril 2006 par la représentante du MAECI : une tentative de la DPMP de faire entendre à la représentante du MAECI – indirectement par l'intermédiaire d'un collègue commun au MAECI – que son intervention était importune. Pour sa part, lors de son entrevue auprès du SNEFC, la directrice adjointe de la SDODPDH du MAECI a précisé qu'elle avait envoyé le courriel pour s'assurer que les FC avaient fait preuve de toute la « diligence requise », plutôt que pour formuler une quelconque opinion personnelle selon laquelle le personnel des FC aurait maltraité le détenu en question.

142. Cette réaction de la représentante du MAECI, ainsi que l'objet apparent de ses propos selon lesquels une enquête plus poussée sur les blessures des détenus était

nécessaire, sembleraient coïncider précisément avec la théorie qui sous-tend la directive technique de la PM à cet égard. Après tout, comme le prévoient les consignes de la PM dans leur discussion sur la déontologie relative aux enquêtes, les enquêtes visent autant à exonérer qu'à impliquer¹⁸.

Conclusion n° 3 :

La Commission conclut que la police militaire (à l'exception des membres du Service national des enquêtes qui étaient présents mais qui n'étaient pas informés ni en exercice) a omis d'enquêter sur l'origine des blessures d'un des détenus, alors qu'elle était tenue de le faire.

Conclusion n° 4 :

La Commission conclut que le défaut d'enquêter sur l'origine des blessures des détenus n'était nullement lié à la dissimulation des mauvais traitements infligés aux détenus par des membres des Forces canadiennes, mais qu'il était plutôt attribuable à un défaut général – relevant en fin de compte du grand prévôt de la Force opérationnelle – :

- a) de comprendre l'immutabilité des fonctions et responsabilités de nature policière de la police militaire alors même que ses membres étaient déployés dans un théâtre opérationnel;**
- b) de reconnaître le rôle du grand prévôt des Forces canadiennes en tant que technicien supérieur en matière de maintien de l'ordre, malgré la chaîne de commandement opérationnel et indépendamment de celle-ci, et de respecter les directives données par le titulaire de cette charge;**
- c) de répondre aux attentes claires des commandants principaux des opérations en ce qui concerne la vigilance à l'égard du traitement des détenus dont doit faire preuve la police militaire.**

¹⁸ CPTPM, chapitre 6, paragraphe 8. Bien que ce point n'ait été mentionné expressément que dans la version la plus récente des consignes, publiées en octobre 2007, une telle attitude est implicitement comprise dans la notion d'une enquête juste et impartiale. Par conséquent, ce point déontologique devrait être considéré comme étant représentatif d'un principe préexistant de la déontologie relative aux enquêtes, plutôt que comme une innovation ultérieure dans le domaine.

E. Défaut des membres de la PM de mener à bien les procédures de transfert des détenus (allégation 3)

143. La présente partie du rapport traite de l'allégation du plaignant selon laquelle les membres de la PM à l'AK ont fait preuve de négligence au moment de « protéger la preuve, notamment en décidant de transférer les hommes blessés à la Police nationale afghane avant un examen médical judiciaire visant à faire enquête sur la nature de leurs blessures ». Cependant, comme le plaignant a soulevé expressément la possibilité d'« autres actes fautifs ou omissions préjudiciables de la part des membres de la PM » dont il n'était pas au courant en raison de la censure des documents qui lui ont été fournis dans le cadre du processus d'accès à l'information, la Commission abordera aussi dans la présente partie la question connexe du défaut de mener à bien le processus de transfert des détenus de la manière prévue dans les ordres permanents du théâtre pertinents de la FOA.

144. Dans la lettre du plaignant, il est évident que l'allégation concernant le défaut de protéger la preuve fait allusion à la preuve des mauvais traitements infligés aux détenus par le personnel des FC. Cependant, la nécessité de protéger une telle preuve n'aurait existé que si les membres de la PM avaient reconnu la nécessité d'enquêter sur les blessures des détenus. Tel qu'il a été souligné dans la section précédente du rapport, cela n'est pas arrivé. Par conséquent, l'omission alléguée dans la présente partie du rapport est en réalité subsumée au présumé défaut de faire enquête, lequel a déjà été examiné.

145. La suggestion particulière du plaignant selon laquelle la décision des membres de la PM de transférer prématurément les détenus a empêché la tenue de l'« examen médical judiciaire » des blessures des détenus n'est évidemment qu'une simple particularisation de son allégation selon laquelle les membres de la PM ont omis de protéger la preuve des mauvais traitements infligés aux détenus. Ainsi, en l'espèce, elle n'ajoute rien à la question du défaut des membres de la PM d'enquêter sur les blessures des détenus, qui a été abordée dans la section précédente. Néanmoins, il convient de formuler certains points sur cet aspect de l'allégation.

146. Un examen de la lettre de plainte dans son ensemble révèle que l'allégation concernant le défaut d'effectuer un « examen médical judiciaire » des détenus découle de l'hypothèse du plaignant selon laquelle aucun examen médical des détenus n'avait eu lieu à l'AK. Cette hypothèse était elle-même fondée sur le fait que les copies des formulaires médicaux des détenus fournies par suite de la demande d'accès à l'information du plaignant semblaient être vides. Cependant, tel qu'il a été souligné ci-dessus relativement à la deuxième allégation du plaignant concernant le traitement inhumain des détenus, l'hypothèse est erronée. Les copies des formulaires médicaux fournies au plaignant ne semblaient être vides qu'en raison de problèmes de photocopie. En réalité, les formulaires avaient été remplis et les détenus avaient subi des examens complets. D3 aurait même reçu un traitement médical exemplaire. Tous les examens ont fait l'objet d'une documentation photographique et écrite.

147. Il convient aussi de préciser que, contrairement à l'interprétation du plaignant, l'examen médical prévu dans le cadre du processus de transfert des détenus de la FOA n'est pas de nature « judiciaire ». Bien qu'il puisse être effectué par un médecin ou avec l'aide d'un médecin, l'examen judiciaire est par définition une méthode d'enquête, plutôt qu'un acte médical. Cependant, l'examen médical et le traitement médical fournis aux détenus à l'AK sont une fonction de la responsabilité des FC à l'égard du bien-être des détenus alors que ceux-ci se trouvent sous la garde des FC; ils ne sont pas effectués à des fins d'enquête. Bien entendu, les dossiers photographiques et écrits de l'état physique des détenus à l'AK que produisent les membres de la PM et le personnel médical constituent un dossier par rapport auquel toute question subséquente concernant l'état des détenus avant leur transfert peut être évaluée.

148. Ainsi, il est faux d'affirmer que les examens médicaux des détenus requis en vertu de l'ordre permanent du théâtre pertinent de la FOA sont de nature judiciaire et que le défaut d'effectuer un tel examen laisse nécessairement entendre qu'il y a eu tentative de camoufler la preuve d'une infraction. Quoi qu'il en soit, tel qu'il a déjà été précisé relativement à l'allégation précédente abordée dans le rapport (le défaut d'enquêter sur la cause des blessures des détenus), l'enquête de la Commission n'a révélé aucune preuve

de dissimulation de la part des membres de la PM. Le défaut de la PM consistait plutôt à ne pas reconnaître qu'il y avait une chose à l'égard de laquelle une enquête méritait d'être examinée.

149. Bien que, tel qu'il a déjà été précisé, les détenus aient subi un examen médical à l'AK, la caractérisation appropriée de cet examen est encore pertinente, parce que les membres de la PM ont décidé de ne pas faire subir un examen médical supplémentaire aux détenus avant leur transfert. Tel qu'il a été souligné précédemment, aucun « examen médical de sortie » n'était exigé dans l'ordre permanent du théâtre pertinent de la FOA; les membres de la PM avaient incorporé cette étape dans leur processus de transfert prévu, sans doute à titre de « meilleure pratique ». Vu que l'examen médical des détenus à l'AK que prévoit l'OPT 321-A doit avoir lieu à leur arrivée, il serait utile d'effectuer un examen supplémentaire une fois terminés les procédures d'identification et l'interrogatoire à des fins de renseignement et juste avant que le détenu ne cesse d'être sous la garde des autorités canadiennes, surtout si son traitement a pris un certain temps. En effet, il est possible que l'état de santé du détenu évolue au cours du traitement préalable au transfert; l'examen supplémentaire offre un dossier plus récent de l'état de santé du détenu. Ce dossier peut servir à évaluer toute question subséquente concernant l'état du détenu après son traitement préalable au transfert et immédiatement avant son transfert. Toutefois, en l'espèce, les détenus ne sont restés à l'AK que pendant environ [REDACTED] heures. Par conséquent, vu que rien n'indique que l'état de santé des détenus se soit détérioré, l'omission d'un examen médical de sortie ne semble pas grave en l'espèce.

150. Ce qui est plus préoccupant, c'est le fait que seul un des détenus, D1, a fait l'objet d'un traitement complet conformément à l'ordre permanent du théâtre pertinent de la FOA. D2 a été assujéti aux procédures d'identification, mais l'interrogatoire tactique a été interrompu pour que les détenus soient transférés à la Police nationale afghane, après l'arrivée de celle-ci à l'AK. Quant à D3, puisqu'il avait reçu des calmants pour des raisons médicales relativement à ses blessures, il n'a pas été assujéti aux procédures d'identification prescrites, notamment la prise d'empreintes [REDACTED] ni à un interrogatoire tactique.

151. Ainsi, dans les cas de D2 et D3, les membres de la PM ont remis les détenus à la Police nationale afghane sans vraiment savoir qui se trouvait sous leur garde et quelle était l'importance des détenus sur le plan du renseignement militaire.

152. Les dirigeants compétents de la PM ont été considérablement frustrés par un tel défaut, non seulement en raison du résultat décrit ci-dessus, mais aussi parce que la décision de supprimer les étapes pertinentes du traitement des détenus a miné implicitement l'importance perçue du travail qu'ils faisaient relativement au processus de transfert des détenus, ainsi que les systèmes qu'ils s'étaient acharnés à établir pour donner effet aux politiques et à l'intention exprimée de la chaîne de commandement.

153. Les membres de la PM eux-mêmes ont noté le défaut de suivre les étapes préalables au transfert susmentionnées sur la feuille de contrôle du transfert des détenus qui a été remplie à l'égard de chacun des détenus et déposée avec les divers formulaires prescrits dans l'OPT 321A – le tout ayant été ████████ à l'état-major du COMFEC à Ottawa. En ce qui concerne les étapes manquées, par exemple dans le cas de D3, les notes suivantes ont été inscrites aux endroits appropriés sur la feuille de contrôle, apparemment par le sgt Wall : [TRADUCTION] « examen médical préalable au transfert : pas effectué en raison des pressions en faveur du transfert »; et [TRADUCTION] « Le détenu n'a pas été traité ni interviewé en raison de son état de santé. Le traitement n'a pas eu lieu en raison du souhait d'un supérieur insistant sur le transfert du détenu avant son traitement ou un examen médical préalable à la libération ». Le défaut de terminer l'interrogatoire tactique de D2 ou même de commencer l'interrogatoire de D3 avant le transfert des détenus est également confirmé par le personnel des FC qui s'était présenté au complexe de la PM de la FOA afin d'y interviewer les détenus. De plus, les enregistrements de l'entrevue tactique de D2 démontrent que le capt Tarzwell a interrompu l'entrevue afin de transférer les détenus à la Police nationale afghane.

154. Dans son entrevue auprès du SNEFC et dans ses réponses écrites aux questions de la Commission, le GPFO, le maj (ret) Fraser, énonce deux facteurs qui l'ont porté à

transférer les détenus à la Police nationale afghane avant l'achèvement des procédures préalables au transfert établies dans l'OPT 321-A : 1) les pressions constantes exercées par la chaîne de commandement pour que les détenus soient transférés dans les plus brefs délais; et 2) l'heure d'arrivée des membres de la Police nationale afghane à l'AK pour ramasser les détenus.

155. La Commission a conclu qu'il existait amplement d'éléments de preuve démontrant que des pressions étaient exercées sur le maj (ret) Fraser pour que les détenus soient transférés aussi rapidement que possible. Le maj Cruikshank, l'officier de service de l'Élément de commandement national, a assuré la liaison entre le personnel des opérations du COMFEC à Ottawa et les membres de la PM dans de telles situations. Dans son entrevue auprès du SNEFC, le maj Cruikshank a confirmé que le COMFEC mettait l'accent sur la rapidité des transferts de détenus. Il a aussi confirmé que le COMFEC et peut-être même les niveaux supérieurs de la chaîne de commandement ne voulaient pas que les détenus soient [TRADUCTION] « en notre possession plus longtemps qu'il le fallait ». Dans son entrevue auprès des enquêteurs de la Commission, le grand prévôt du COMFEC à l'époque, le maj Rowcliffe, a confirmé que les pressions exercées pour que les détenus soient transférés rapidement étaient chose courante. En effet, le commandant du COMFEC, le l'gén Gauthier, l'a lui-même confirmé aux enquêteurs de la Commission.

156. De plus, les pressions constantes visant à accélérer le processus ont été transmises en bas de la chaîne de commandement aux membres de la PM chargés du traitement préalable au transfert. Dans son entrevue auprès des enquêteurs de la Commission, le commandant adjoint du groupe de membres de la PM chargé du traitement des détenus, l'adj Simms, a déclaré qu'il recevait des appels téléphoniques [TRADUCTION] « à toutes les deux minutes » lorsqu'il y avait des détenus au complexe. Les appels provenaient du GPFO, le maj (ret) Fraser, du commandant de l'Élément de commandement national, le col Putt, ou de l'officier de service au centre des opérations, le maj Cruikshank. Ils insistaient sur le traitement rapide des détenus ou demandaient encore une autre mise à jour sur le statut du processus.

157. La sensibilité de la chaîne de commandement et les pressions exercées par celle-ci sur la question des délais sont aussi illustrées par les mesures rapides que le GPFO a prises pour tenter d'entrer en contact avec la Police nationale afghane afin d'organiser le transfert des détenus. En effet, la preuve indique que le maj (ret) Fraser a commencé à tenter de communiquer avec la police afghane à cette fin avant l'arrivée des détenus à l'AK, à environ [REDACTED]. Le maj (ret) Fraser a précisé à la Commission que ses efforts hâtifs visant à communiquer avec la PNA avaient été exigés par la chaîne de commandement.

158. Cependant, il est vite apparu que la police n'arriverait sur les lieux que quelques heures plus tard pour ramasser les détenus [REDACTED]. Dans son entrevue auprès du SNEFC, le maj Cruikshank a précisé que, lorsque lui et le maj (ret) Fraser en ont informé le col Putt, celui-ci s'est montré contrarié, parce qu'il savait que les nouvelles du retard supplémentaire seraient accueillies avec consternation à Ottawa.

159. Pourtant, lorsque les membres de la PNA sont enfin arrivés à l'AK à [REDACTED] seulement un des trois détenus avait fait l'objet d'un traitement complet et avait été interviewé conformément aux ordres permanents du théâtre. Bien sûr, il faut reconnaître que, les détenus en cause étant les tout premiers à faire l'objet d'un traitement à des fins de transfert à l'AK, le GPFO et les membres de la PM n'auraient pas eu une idée très précise de la durée du traitement.

160. Cependant, étant donné l'incertitude quant à la durée réelle du traitement préalable au transfert, y compris le traitement médical et l'interrogatoire tactique, il est étonnant que le processus consistant à demander à la PNA de ramasser les détenus ait débuté si tôt dans la séquence des événements. Il est aussi étonnant qu'il semble n'y avoir eu aucun plan de circonstance pour traiter de la situation probable de l'inachèvement du traitement préalable au transfert des détenus au moment de l'arrivée des forces de sécurité afghanes compétentes venues les ramasser.

161. La preuve n'indique nullement que les membres de la PM ont tenté de communiquer avec la PNA avant son arrivée à l'AK pour l'informer qu'ils n'étaient pas

tout à fait prêts à lui remettre les détenus. En même temps, tant le sgt Wall que le maj (ret) Fraser ont indiqué que [REDACTED]. Pour cette raison, ou tout simplement en raison des pressions générales exercées par la chaîne de commandement relativement aux délais, ou pour une combinaison quelconque des deux raisons, la possibilité que les membres de la PNA attendent que le traitement des détenus soit terminé ne semble pas avoir été examinée. Par ailleurs, aucune preuve n'indique qu'on a songé à ne transférer que D1 et D2 à ce moment-là et à retenir D3 jusqu'à ce qu'il puisse faire l'objet d'un traitement et être interviewé.

162. Dans l'ensemble, la preuve des intervenants donne à penser que, dans les circonstances, le GPFO souhaitait transférer les détenus dès l'arrivée de la PNA, quel que fût l'état d'avancement du traitement préalable au transfert à ce moment-là. Le maj (ret) Fraser l'a effectivement confirmé dans ses réponses écrites aux questions de la Commission.

163. Bien que les supérieurs du maj (ret) Fraser dans la chaîne de commandement aient tous reconnu que des pressions étaient exercées pour que les détenus soient transférés dans les plus brefs délais, ils ont aussi indiqué clairement qu'ils ne s'attendaient pas à ce qu'un tel transfert soit effectué au détriment d'une étape quelconque du traitement préalable au transfert. Ils ont ajouté qu'ils se seraient attendus à ce que le maj (ret) Fraser ou le col Putt les informe que les contraintes de temps rendaient impossible l'achèvement des procédures prévues dans l'OPT 321-A. Le commandant de la FOA, le bgén Fraser, a précisé qu'il se serait attendu à ce que le GPFO porte un tel problème à son attention. Dans son entrevue auprès des enquêteurs de la Commission, le bgén Fraser a déclaré que le maj (ret) Fraser était son [TRADUCTION] « mandataire chargé de s'assurer du respect du processus ». Dans le même ordre d'idées, le commandant du COMFEC, le lgén Gauthier, a précisé que l'intention n'a jamais été d'accorder aux contraintes de temps la priorité sur les exigences relatives au traitement des détenus.

164. Le maj (ret) Fraser a précisé au SNEFC qu'il a fait part de ses préoccupations au col Putt et, à plusieurs reprises, au maj Gribble (l'adjoint du lcol Savard, le grand prévôt de l'état-major interarmées stratégique au QGDN). De plus, la preuve a démontré que les

pressions constantes exercées pour accélérer le processus de transfert se sont quelque peu atténuées, ou sont devenues plus flexibles, au cours de la ROTO 1, qui a pris fin en août 2006.

165. Cependant, en ce qui concerne le transfert des détenus en cause, la preuve indique que le GPFO, le maj (ret) Fraser, n'a nullement tenté d'attirer l'attention de la chaîne de commandement sur le fait que certaines étapes du traitement préalable au transfert seraient supprimées en raison du transfert hâtif (c.-à-d., lorsque les membres de la PNA sont arrivés à l'AK). La preuve n'indique pas non plus que le maj (ret) Fraser a reçu un ordre particulier exigeant qu'il passe outre à l'une quelconque des procédures de traitement préalable au transfert. En fait, le maj (ret) Fraser a précisé à la Commission qu'un tel ordre n'existait pas. Dans les circonstances, et en l'absence d'ordres particuliers contraires, le maj (ret) Fraser était clairement tenu de suivre les directives écrites particulières de l'OPT 321-A, plutôt que de céder tout simplement aux pressions verbales et généralisées visant à accélérer le processus de transfert.

166. Il ne fait aucun doute que les pressions constantes exercées par la chaîne de commandement, tant sur le plan des délais qu'au niveau des mises à jour fréquentes sur l'état de la situation, ont rendu la tâche du GPFO considérablement plus difficile, probablement plus qu'elle aurait dû l'être. Il se peut aussi qu'avec ces pressions, la chaîne de commandement ait – ne serait-ce que par inadvertance – porté le GPFO à reconsidérer l'importance globale des exigences relatives au traitement prévues par l'OPT et, par conséquent, à estimer qu'au moins une partie de ces exigences était sacrificable au nom de la rapidité.

167. À un moment donné lors de son entrevue auprès du SNEFC, le maj (ret) Fraser a demandé que l'on prenne en considération l'« intérêt déterminant » de la chaîne de commandement, au niveau « stratégique », à s'assurer que les détenus soient sous la garde des autorités canadiennes le moins longtemps possible (c.-à-d., afin que celles-ci ne soient pas tenues d'assumer les pleines obligations d'une « puissance détentrice » aux termes des Conventions de Genève). Toutefois, dans son rôle de GPFO, il aurait dû s'assurer que les procédures préalables au transfert relevant de sa responsabilité soient

achevées convenablement et dans les meilleurs délais, au lieu de mettre l'accent sur les intérêts « stratégiques ». En fait, il s'agissait aussi des attentes de la chaîne de commandement à l'égard du GPFO.

168. L'enquête de la Commission a fait ressortir une autre lacune au niveau de l'exécution, par les membres de la PM, des procédures de transfert des détenus prévues dans l'ordre permanent du théâtre. L'OPT prévoyait expressément que certains dossiers, y compris les déclarations écrites des membres des FC concernant les circonstances de la capture du détenu, devaient être remis à l'organisme de sécurité afghan qui obtient la garde du détenu. Cependant, ils n'ont pas été donnés à la PNA en l'espèce.

169. Certes, les déclarations écrites de l'unité de capture ne sont arrivées à l'AK que le lendemain, alors que les détenus avaient déjà été transférés (ce qui, en soi, est moins qu'optimal [REDACTED] ce qui n'est évidemment pas de la faute des membres de la PM. Cependant, même lorsqu'elles sont arrivées, elles n'ont pas été transmises à la PNA.

170. D'après les entrevues menées par le SNEFC auprès des représentants compétents de la PNA et un examen des documents connexes, la PNA n'aurait reçu aucun renseignement des Canadiens au sujet des détenus en question. Dans leurs propres dossiers, il est précisé que les individus en question ont été détenus par les forces de la coalition parce qu'ils [TRADUCTION] « déchargeaient des armes à feu », un fait qui est sans rapport avec les circonstances de leur appréhension.

171. Par conséquent, puisque ses propres interrogatoires des détenus l'ont portée à croire que ces derniers ne constituaient pas une menace, la PNA a indiqué qu'elle s'est sentie obligée de les libérer. Elle les a libérés après avoir obtenu la garantie que leurs aînés tribaux les produiraient plus tard si on le leur demandait. Néanmoins, après le transfert des détenus par les FC, il y a eu une période de huit jours pendant laquelle le GPFO aurait pu trouver un moyen de fournir certains renseignements pour aider la PNA dans le cadre de son enquête sur les détenus.

172. Depuis ce temps-là, les renseignements disponibles indiquent que les détenus en cause ont participé au soulèvement taliban et que l'un d'entre eux – peut-être D3 – a été tué par la suite lors d'affrontements avec les forces de la coalition. Cependant, en raison du défaut d'obtenir une preuve d'identification en bonne et due forme de ce détenu alors qu'il se trouvait à l'AK, il est impossible de se prononcer de façon concluante à cet égard.

173. Selon le maj (ret) Fraser, les dossiers et renseignements précisés dans l'OPT qui devaient être fournis à l'organisme de sécurité afghan pertinent auquel les détenus devaient être transférés ont été retenus délibérément parce que les renseignements étaient classifiés « secret ». Cependant, la directive particulière donnée par la chaîne de commandement dans l'OPT 321-A à cet égard aurait certainement permis d'apaiser toute crainte relative à la violation de la politique de sécurité du gouvernement du Canada ou du MDN ou, à tout le moins, aurait mené à un examen réfléchi du contenu des renseignements.

174. En effet, la fourniture à la PNA de certains des renseignements qui doivent être fournis aux termes de l'OPT aurait pu susciter des préoccupations valables en matière de sécurité opérationnelle. Dans un tel cas, il aurait été approprié que le GPFO demande des conseils supplémentaires à la chaîne de commandement, ou qu'il examine si des renseignements pertinents pouvaient être fournis dans un autre format qui permettrait de répondre aux préoccupations en matière de sécurité mais qui serait aussi d'une utilité pour les autorités afghanes, comme le prévoit l'OPT. Aucune preuve n'indique que l'une ou l'autre de ces mesures a été prise.

175. En l'espèce, le défaut de fournir à la police afghane des comptes rendus écrits des circonstances de la capture des détenus, ou une preuve connexe concernant les activités ayant mené à leur appréhension et la décision de la FOA de les détenir en vue de leur transfert (plutôt que de les libérer), semble avoir nui à la capacité du système judiciaire afghan de prendre une décision éclairée quant à leur sort. Cette lacune au niveau des pratiques des membres de la PM en matière de collecte et d'échange de renseignements et de preuves n'aurait pas constitué un bon exemple pour un système judiciaire et encore moins pour un système judiciaire naissant. De plus, le défaut de permettre l'identification

et l'interrogation appropriées des trois détenus, ainsi que le défaut d'assurer le partage de la preuve et des renseignements pertinents avec les autorités afghanes, sembleraient avoir rendu inutiles les risques qu'ont pris d'autres membres des Forces canadiennes pour capturer les détenus.

Conclusion no 5 :

Pour les motifs décrits dans les paragraphes qui précèdent, la Commission conclut que la police militaire n'a pas fait preuve de négligence intrinsèque en omettant de protéger la preuve du traitement des trois détenus, y compris celle se rapportant à un examen médical judiciaire. Cependant, sous la conduite du grand prévôt de la Force opérationnelle, la police militaire a succombé aux pressions apparemment exercées par la chaîne de commandement pour qu'elle fasse les choses à la hâte et, en conséquence, sans que le commandant de la Force opérationnelle ne le sache ou ne l'approuve, a omis de mener à bien les procédures de transfert obligatoires, risquant ainsi de nuire aux objectifs opérationnels.

III. QUESTIONS DÉCOULANT DE L'ENQUÊTE OUVERTE PAR LE SNEFC PAR SUITE DE LA PRÉSENTE PLAINTÉ POUR INCONDUITE

A. Introduction

176. Bien que la Commission et le SNEFC aient mené des enquêtes distinctes dans la présente affaire, en vertu de mandats et de pouvoirs distincts, les deux enquêtes portaient sur les mêmes événements et traitaient de certaines questions identiques. Par conséquent, il est nécessaire et approprié que la Commission examine les conclusions de l'enquête du SNEFC qui s'est terminée plus tôt cette année. En plus d'être une source logique et utile de preuves pertinentes, au moins une partie de l'enquête du SNEFC se rapporte directement à l'objet de la plainte pour inconduite du D^f Attaran et, à ce titre, constitue une « question concernant la plainte » relevant de la Commission en l'espèce. Cela dit, il convient de préciser que la Commission n'a pas pour but d'évaluer ou d'examiner la tenue de l'enquête du SNEFC à la suite d'une plainte quelconque.

177. La présente partie traite tout d'abord de l'expérience de la Commission dans le cadre de son enquête parallèle avec le SNEFC. Suivent ensuite un examen comparatif des conclusions et observations tirées de l'enquête du SNEFC, un examen de l'évaluation critique du gestionnaire de cas du SNEFC portant sur les facteurs ayant eu un effet sur le déroulement de l'enquête du SNEFC et le travail des membres de la PM en Afghanistan et, enfin, les conclusions de la Commission se rapportant à la présente partie.

B. Enquêtes administratives et policières parallèles : le protocole entre la CPPM et le SNEFC

178. Il s'agit de la première fois que la Commission a tenu une enquête sur une plainte parallèlement à une enquête relative à l'application de la loi portant sur la même affaire. De plus, le déroulement simultané des deux enquêtes est une innovation qui a présenté certains avantages uniques ainsi que certains défis. Cependant, dans l'ensemble, la Commission est d'avis que le processus a bien fonctionné en permettant de réaliser de façon concurrente les mandats des deux organismes d'enquête sans que l'intégrité et l'indépendance de l'un ou l'autre ne soient compromises. La Commission est

reconnaissante de la collaboration des membres du SNEFC qui ont participé au processus.

179. La préservation de l'indépendance et de l'intégrité des enquêtes relatives à l'application de la loi est une partie importante de la *raison d'être* de la Commission. Ces attributs aident à protéger tant les droits des accusés que les intérêts communautaires représentés par la poursuite. Puisque les droits et intérêts de l'accusé sont en jeu lors d'une instance pénale, la loi insiste naturellement sur le recours à la norme de preuve la plus élevée afin de prouver une infraction. Ainsi, l'efficacité d'une enquête relative à l'application de la loi est particulièrement susceptible d'être compromise par la divulgation prématurée de renseignements et d'intentions relatifs à l'enquête à des suspects et témoins possibles, ou à d'éventuels juges des faits dans toute instance judiciaire qui en résulte. Pour cette raison, lorsque les mandats d'enquête d'un organisme d'application de la loi et d'une entité administrative se chevauchent, celui de l'organisme d'application de la loi l'emporte généralement en cas de conflit.

180. Dans certains cas, notamment lorsque l'enquête administrative comprend des instances publiques, la procédure de l'enquête administrative devra souvent être suspendue jusqu'à ce que l'enquête relative à l'application de la loi soit terminée. Cependant, dans d'autres cas, l'enquête administrative pourra se dérouler d'une manière qui protège les intérêts d'une enquête parallèle relative à l'application de la loi. Il faut se rappeler que la primauté des enquêtes relatives à l'application de la loi est une fonction de la nécessité de satisfaire aux normes de preuve applicables en matière criminelle; elle ne signifie pas que les processus d'application de la loi sont reconnus comme étant plus importants, dans un sens général, que les processus administratifs.

181. Lorsqu'un organisme tel que la Commission exerce dans l'intérêt public un mandat d'enquête conféré par la loi qui est axé sur l'identification des améliorations systémiques nécessaires pour éviter que les problèmes graves ne resurgissent, ses procédures ne sont pas moins importantes pour le public que celles qui sont associées à l'application de la loi. De plus, puisque les enquêtes administratives se penchent sur des incidents passés dans le contexte d'institutions en évolution, on pourrait soutenir que

leurs mandats sont encore plus sensibles au temps, puisqu'il s'agit de tirer des leçons utiles pour l'avenir.

182. Par conséquent, convaincue de pouvoir procéder en l'espèce d'une manière qui protégerait les intérêts de l'enquête en cours se rapportant à l'application de la loi, la Commission a décidé de mener son enquête d'intérêt public sur la plainte pour inconduite du D^r Attaran sans attendre que l'enquête du SNEFC soit terminée. Il serait utile d'examiner certains des facteurs ayant contribué à sa décision.

183. Premièrement, il faut préciser que les mandats d'enquête de la Commission et du SNEFC ne se sont chevauchés que partiellement en l'espèce. L'enquête du SNEFC a mis l'accent sur deux séries d'événements : 1) les circonstances entourant les blessures infligées à D3 par les membres des FC qui l'ont appréhendé; et 2) la réaction des membres de la PM à l'AK aux blessures de D3. Les deux enquêtes ont été menées en tenant compte du fait que des accusations criminelles ou d'ordre militaire pourraient être déposées. La première série d'événements, qui ne comprenait que des mesures prises par des individus n'appartenant pas à la PM, soulevait à tous égards une question d'application de la loi. Cependant, la deuxième série d'événements suscite un intérêt pour l'application de la loi, représenté par l'enquête du SNEFC, ainsi qu'un intérêt pour le maintien des normes de conduite et de professionnalisme de la PM, représenté par l'enquête d'intérêt public de la Commission.

184. Deuxièmement, la Commission voulait répondre en temps utile aux allégations contenues dans la plainte. Dix mois s'étaient déjà écoulés depuis les événements en question, mais l'enquête de la PM sur la question venait tout juste d'être ouverte. De plus, étant donné le nombre de témoins potentiels, leur emplacement et les exigences connexes relatives aux déplacements, ainsi que les défis éventuels liés à la localisation et à la recherche de la preuve documentaire, il n'y avait aucune raison particulière d'être optimiste quant à la vitesse à laquelle l'enquête du SNEFC pourrait se dérouler. Malheureusement, ces attentes se sont avérées exactes, non pas en raison d'un manque de zèle de la part des enquêteurs, mais plutôt en raison de certains défis uniques qu'ils ont dû affronter, tant au niveau de l'environnement opérationnel alors qu'ils se trouvaient en

Afghanistan qu'en raison des facteurs systémiques et liés aux ressources qui seront abordés ci-dessous.

185. Dans les circonstances, il ne semblait tout simplement pas raisonnable que la Commission attende passivement que l'enquête du SNEFC se termine, surtout parce que la Commission avait décidé que la plainte était une question d'intérêt public et que cette décision était en partie fondée sur le temps qui s'était déjà écoulé.

186. Cependant, la décision de la Commission de tenir son enquête, alors qu'une enquête relative à l'application de la loi était en cours, a été assujettie à une restriction importante : l'enquête de la Commission devrait être coordonnée de manière à éviter de compromettre l'enquête du SNEFC. En fait, le plaignant lui-même était conscient de cette obligation de la part de la Commission dans la réalisation de son mandat¹⁹. Par conséquent, la Commission a immédiatement demandé de rencontrer le commandant du SNEFC afin de discuter de la conclusion d'un protocole prévoyant la coordination de l'accès de la Commission aux témoins et le partage de renseignements d'enquête par le SNEFC avec les enquêteurs de la Commission. Dans un protocole conclu le 23 février 2007, la Commission s'est naturellement engagée à traiter de façon confidentielle tout renseignement fourni par le SNEFC jusqu'à ce que l'enquête du SNEFC soit terminée ou que le SNEFC en autorise autrement la divulgation.

187. L'arrangement décrit ci-dessus a aidé la Commission en lui permettant d'accéder à certains renseignements plus rapidement qu'elle n'aurait pu le faire autrement. En règle générale, en tant qu'unité des FC, le SNEFC jouit d'un accès plus direct à la preuve documentaire pertinente et au personnel militaire sur le terrain en Afghanistan. L'arrangement a aussi permis à la CPPM d'utiliser plus efficacement ses propres ressources d'enquête. Dans certains cas, compte tenu des transcriptions d'entrevues du SNEFC, il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire de mener une entrevue distincte pour l'enquête de la Commission.

¹⁹ Voir la lettre du 7 février 2007 adressée par le D^f A. Attaran à la Commission, à la p. 3.

188. Cependant, parallèlement, cela voulait dire que le temps nécessaire pour que la CPPM termine son enquête dépendait largement du rythme auquel se déroulait l'enquête du SNEFC. De plus, ce n'est que lors de la seconde phase de son enquête – celle traitant des actes et omissions des membres de la PM - que le SNEFC a commencé à enquêter sur des questions pertinentes pour la Commission et que des témoins ont ainsi été mis à la disposition de la Commission à des fins d'entrevue. Le SNEFC a interviewé son dernier témoin à la fin juillet 2008.

C. Résultats de l'enquête du SNEFC

189. Un rapport du gestionnaire de cas du SNEFC portant sur l'enquête du SNEFC a été achevé à la fin mai 2008 et a été présenté aux dirigeants du SNEFC (c.-à-d., le CO du SNEFC et le GPFC). Le rapport, qui a été remis à la Commission, contient l'analyse et les conclusions concernant un nombre de questions systémiques et autres, en plus de celles qui traitent des allégations particulières soulevées dans la plainte du D^f Attaran qui a été présentée à la Commission. L'enquête du SNEFC s'est terminée officiellement par la présentation de son rapport d'enquête au GPFC le 24 septembre 2008. Une copie du rapport a été remise à la Commission le 1^{er} octobre 2008. En ce qui concerne la cause des blessures des détenus, le SNEFC a conclu que les blessures subies par D1 et D2 étaient négligeables et concordaient avec les circonstances de leur capture. Dans le cas de D3, le SNEFC a conclu que les blessures étaient attribuables à un usage intentionnel de la force, que le SNEFC a jugé raisonnable dans les circonstances et conforme aux règles d'engagement militaires applicables à la mission.

190. Ainsi, même si deux ans et demi s'étaient écoulés depuis l'événement (y compris les dix mois avant que l'affaire ne soit même renvoyée au SNEFC), le traitement des détenus en cause, notamment D3, a enfin fait l'objet de l'enquête de la police militaire voulue. De plus, bien que dans le contexte du présent rapport, il ne convienne pas de procéder à une évaluation définitive de la tenue de l'enquête du SNEFC, la Commission doit souligner sa rigueur apparente, notamment les efforts considérables visant à

communiquer avec les détenus en question²⁰ et à les interviewer, ainsi que le travail effectué en partie dans un théâtre opérationnel rempli de défis et de dangers.

191. Les autres éléments du mandat d'enquête du SNEFC concernant la présente affaire correspondaient à ceux de l'enquête d'intérêt public de la Commission. À cet égard, il convient de souligner que les deux enquêtes ont mené de façon indépendante aux mêmes conclusions clés : les détenus ont reçu des soins médicaux appropriés alors qu'ils se trouvaient sous la garde des FC; les membres de la PM n'ont pas achevé le traitement préalable au transfert de D2 et D3 prévu par l'OPT 321-A avant le transfert des détenus à la Police nationale afghane; enfin, il y a eu un défaut de la part des membres de la PM – attribuable en fin de compte au commandant de la PM de la FOA et au GPFO, le maj (ret) Fraser – d'enquêter sur la cause des blessures de D3. De plus, tout comme l'enquête de la Commission, l'enquête du SNEFC n'a pas mené à la conclusion que le défaut d'achever le traitement des détenus requis ou d'enquêter sur la cause des blessures de D3 représentait une tentative délibérée de dissimuler les blessures des détenus.

192. De plus, en ce qui concerne la décision du SNEFC selon laquelle il y avait eu défaut d'enquêter sur les blessures de D3, [REDACTED] le SNEFC a conclu en fin de compte que les omissions en question n'équivalaient pas à des infractions d'ordre militaire, de sorte qu'aucune accusation ne serait portée. Le rapport d'enquête du SNEFC a néanmoins précisé que l'omission et le défaut de s'assurer de l'achèvement des procédures préalables au transfert prévues dans l'OPT représentaient [TRADUCTION] « une grave erreur de jugement de la part du GPFO ». Tel qu'il est souligné dans la partie II du présent rapport, la Commission est d'accord avec une telle caractérisation.

193. En plus de mener à des conclusions similaires sur les allégations du plaignant, les enquêtes du SNEFC et de la CPPM ont toutes les deux fait ressortir certains facteurs qui ont contribué directement à la défaillance du processus de transfert des détenus relativement aux détenus en l'espèce.

²⁰ De plus, dans le cas de D3, dont l'entrevue aurait été la plus critique des trois, toute tentative de lui parler est devenue impossible en raison de son décès apparent au cours de l'enquête du SNEFC.

194. Premièrement, les enquêtes du SNEFC et de la CPPM ont toutes les deux fait ressortir l'absence apparente – parmi les membres de la PM chargés du traitement des détenus au sein de la ROTO 1 – d'une reconnaissance de l'obligation d'enquêter sur la cause des blessures de D3 qui découle de la directive technique de la PM.

195. Deuxièmement, les pressions constantes exercées par la chaîne de commandement, notamment au niveau du COMFEC et à un niveau supérieur, pour que les détenus soient transférés aux autorités afghanes dans les plus brefs délais, ont été constatées dans le cadre des deux enquêtes. En l'espèce, de telles pressions ont contribué directement au transfert des détenus avant l'achèvement des procédures requises.

196. Dans le rapport du gestionnaire de cas du SNEFC, il est précisé que les efforts de la chaîne technique de la PM au niveau de commandement supérieur n'ont pas permis de convaincre la chaîne de commandement d'exercer moins de pressions en faveur du transfert rapide des détenus afin d'assurer la diligence requise dans le cadre du traitement préalable au transfert. Les deux officiers supérieurs de la PM occupant les postes pertinents à l'époque – le maj Gribble, le grand prévôt de l'état-major interarmées stratégique (Opérations), et le maj Rowcliffe, le grand prévôt du COMFEC – auraient affirmé qu'ils avaient le sentiment général d'être marginalisés au sein de la structure de commandement opérationnel.

197. Toujours selon le rapport du gestionnaire de cas du SNEFC, malgré les intentions qui se dégagent des exigences prévues dans l'ordre permanent du théâtre pertinent et dans la directive technique de la PM, les membres de la PM affectés à la FOA ne semblent guère avoir examiné la façon dont leur traitement des détenus en vue de leur transfert aux autorités afghanes pourrait ou devrait soutenir les procédures de justice pénale afghane, ni n'ont-ils semblé s'y intéresser. Le rapport du gestionnaire de cas souligne que cette attitude semble être attribuable à la perspective plus large de la FOA selon laquelle les défis en matière de sécurité posés par les insurgés talibans sont examinés strictement d'un point de vue militaire, et selon laquelle les contributions qui pourraient provenir des

opérations afghanes adéquatement soutenues en matière de justice pénale ne sont pas prises en considération.

198. Bien sûr, la FIAS d'une façon générale, et le Canada en particulier, ont participé à la formation et au mentorat des représentants du système judiciaire afghan, y compris la Police nationale afghane. Toutefois, le rapport du SNEFC fait remarquer que les membres de la PM chargés du traitement préalable au transfert des détenus à l'AK n'ont pas le sentiment que leur rôle à cet égard s'intègre ou devrait s'intégrer au système de justice pénale afghan et le soutenir.

199. Dans l'ensemble, l'enquête du SNEFC semble avoir mis au jour, chez les membres de la PM, une attitude inquiétante selon laquelle leur formation et leurs instincts de policier sont en quelque sorte écartés ou supprimés lorsqu'ils sont affectés à des fonctions que certains considèrent de nature purement militaire.

200. En plus de mener à des observations et conclusions uniques, l'enquête du SNEFC dans son ensemble appuie clairement les conclusions 3, 4 et 5 de la Commission.

D. Facteurs ayant un effet sur l'enquête du SNEFC et les fonctions de nature policière des membres de la PM en Afghanistan

201. Le rapport du gestionnaire de cas du SNEFC comprenait une initiative audacieuse de l'inspecteur délégué Gfellner de la GRC, dans le cadre de laquelle celui-ci a fourni une critique détaillée des lacunes de la PM au niveau des ressources et des autres facteurs qui ont ralenti l'enquête du SNEFC sur la présente plainte et qui, dans certains cas, continuent à gêner le travail des membres de la PM sur le terrain en Afghanistan. La discussion qui suit au sujet des défis administratifs et opérationnels que ces lacunes ont posés pour l'équipe d'enquête du SNEFC est tirée du rapport de l'inspecteur Gfellner.

202. Le rapport du gestionnaire de cas indiquait que l'enquête du SNEFC avait été « perturbée » par des retards liés à l'obtention de services de transcription, lesquels sont essentiels à l'analyse et au partage des résultats des entrevues de témoins parmi les membres de l'équipe d'enquête. L'examen des transcriptions d'entrevue est nécessaire

pour permettre aux enquêteurs de se préparer efficacement aux entrevues de témoins ultérieures et de comparer la preuve des différents témoins. Cette exigence est particulièrement importante dans le cadre d'une enquête à grande échelle comme celle en l'espèce, qui a nécessité la tenue de plus de cent entrevues de témoins par l'équipe de huit enquêteurs à temps plein, en plus du soutien aux enquêtes ponctuel fourni par l'équipe du SNEFC à l'AK. Selon le rapport du gestionnaire de cas, l'équipe d'enquête a dû attendre *plusieurs mois* pour recevoir les transcriptions d'entrevue à divers moments de l'enquête. Les retards pertinents liés à l'obtention de services de transcription étaient, semble-t-il, attribuables à la nécessité de conclure un nouveau contrat de services par l'intermédiaire du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux après l'expiration du contrat précédent.

203. Malgré l'importance de la présente enquête, l'équipe d'enquête du SNEFC semble aussi ne pas avoir reçu le soutien administratif à temps plein dont elle avait besoin. Cette lacune a contribué aux retards, puisque les enquêteurs devaient passer du temps à taper leurs rapports, à scanner et filtrer les documents à divulguer, à coordonner les services de transcription et à effectuer d'autres travaux d'écriture.

204. L'enquête du SNEFC a été confrontée à des défis importants en raison d'un soutien inadéquat en matière de technologie de l'information (TI). La dispersion géographique de l'équipe d'enquête (dont les enquêteurs à temps plein provenaient de trois des six bureaux régionaux du SNEFC), ainsi que les exigences relatives aux déplacements effectués dans le cadre de l'enquête, ont aggravé la situation. En raison du niveau de classification de sécurité de l'enquête, l'utilisation du Système d'information – Sécurité et police militaire (SISEPM) était interdite. De plus, aucun réseau d'ordinateurs existant n'était suffisamment sûr pour l'équipe d'enquête. Ainsi, le SNEFC a dû acquérir du matériel de TI supplémentaire expressément pour l'équipe d'enquête, un processus qui, selon le rapport du gestionnaire de cas, [TRADUCTION] « a ajouté des mois à l'enquête ».

205. Pendant les sept premiers mois de l'enquête, tous les membres de l'équipe d'enquête ont eu accès à [REDACTED]. Par la suite, le GPFC a dû intervenir en personne pour

obtenir du matériel de TI supplémentaire. En fin de compte, il a demandé au commandant du SNEFC d'acheter [REDACTED] de l'unité chargée du soutien en matière de TI au sein des FC, 764 Communications Group, afin d'en obtenir un. Les [REDACTED] qui ont été mis à la disposition de l'équipe d'enquête étaient vieux et encombrants. Le lecteur de disque dur de l'un d'eux est tombé en panne en raison de son ancienneté, de sorte que les données importantes qui avaient été perdues ont dû être saisies de nouveau. De plus, malgré les demandes de l'enquêteur en chef auprès de la chaîne de commandement, le soutien informatique fourni par la suite à l'équipe d'enquête a pris du temps à arriver. L'équipe a attendu des mois pour recevoir des articles tels que les logiciels, les ports et câbles USB, ainsi que les câbles de réseau local. Les demandes répétées de l'enquêteur en chef visant à obtenir des ordinateurs portatifs plus modernes à l'usage des enquêteurs lors de leurs déplacements n'ont pas porté fruit.

206. Le gestionnaire de cas du SNEFC a aussi décrit divers problèmes associés à la collecte de la preuve documentaire se rapportant à l'enquête, notamment ceux qui suivent :

- a. Une « résistance importante » de la part de la chaîne de commandement de l'unité des FC ayant participé à l'appréhension des trois détenus, lorsqu'il s'agissait de fournir les documents pertinents. Les documents demandés n'ont été fournis que lorsqu'il est devenu clair que le SNEFC était disposé à demander une ordonnance judiciaire exigeant la production des documents en vertu du *Code criminel*.
- b. Malgré une fouille immédiate des installations de la PM à l'AK visant à trouver tous les dossiers pertinents, les documents pertinents, y compris les blocs-notes de la PM, ont été trouvés quelques mois plus tard, en raison des mauvaises pratiques d'entreposage et d'entretien des dossiers et du roulement constant du personnel.
- c. Malgré des efforts répétés visant à trouver les dossiers médicaux se rapportant à l'examen des trois détenus à l'Unité médicale multinationale de rôle 3 de l'AK, les dossiers pertinents n'ont été obtenus par le SNEFC que sept mois après le début de l'enquête, lorsqu'ils auraient été trouvés dans un salon du personnel médical à l'AK. Cependant, un document contenant la tomographie de D3 avait réussi à faire son chemin jusqu'à Halifax avant d'être trouvé et remis au SNEFC.

d. Bien que de nombreuses versions de l'ordre permanent du théâtre 321-A régissant le traitement préalable au transfert et le traitement des détenus aient été promulguées et diffusées, les enquêteurs n'ont pu en obtenir la version officielle signée par le commandant de la FOA que onze mois après le début de l'enquête.

e. Dans le cadre de ses efforts visant à obtenir les communications militaires électroniques pertinentes provenant de l'AK pour la période en cause, le SNEFC a été [REDACTÉ]. Le [REDACTÉ] a plutôt dû être sécurisé et le lecteur de disque dur pour la période en cause a dû être reconstruit afin de permettre la recherche des communications pertinentes.

207. Le rapport du gestionnaire de cas a également souligné que le manque général d'interprètes disponibles et fiables a posé un défi important à l'enquête. Il n'y avait aucun soutien à la traduction réservé aux opérations de la PM sur le terrain auquel les enquêteurs du SNEFC pouvaient faire appel pendant les parties de l'enquête sur le terrain. Les services d'interprètes ont dû être obtenus, souvent avec grande difficulté, de façon ponctuelle et imprévisible. Pendant la première phase de l'enquête, les enquêteurs du SNEFC à l'AK se sont fiés à des interprètes empruntés à d'autres éléments des FC dans le théâtre des opérations.

208. Avant que les membres de l'équipe d'enquête du SNEFC ne se rendent en Afghanistan pour les parties de l'enquête sur le terrain, des efforts ont été faits pour obtenir, par l'intermédiaire de la Direction du renseignement de défense, les services d'interprètes fiables du Canada qui pourraient accompagner les enquêteurs du SNEFC. Cette approche a été privilégiée pour des motifs de fiabilité, en ce qui concerne tant la qualité de l'interprétation que la disponibilité des interprètes. Les entrevues sur le terrain, notamment à l'extérieur de l'AK, exigeaient une planification précise. Par conséquent, toute non-disponibilité de dernière minute du soutien à l'interprétation posait des problèmes. Cependant, la Direction du renseignement de défense, qui employait un bassin d'interprètes de ce type (appelés « conseillers culturels locaux »), a fait savoir au gestionnaire de cas du SNEFC que le SNEFC devrait engager ses propres interprètes. Or, comme le souligne le gestionnaire de cas, le SNEFC n'a ni le mandat, ni les services de ressources humaines, ni le financement qui sont nécessaires pour recruter directement de tels professionnels.

209. À un autre moment, les enquêteurs du SNEFC arrivant à l'AK en provenance du Canada ont été informés que les services d'interprètes sur le terrain qui avaient déjà été réservés ne seraient plus disponibles. Les services de l'interprète promis ont été fournis en fin de compte, mais seulement après qu'on eut approché le commandant de la FOA et qu'on lui eut présenté une lettre du VCEMD demandant que toute l'aide raisonnable soit fournie à l'enquête du SNEFC.

210. De plus, comme le souligne à juste titre le gestionnaire de cas du SNEFC, l'absence d'un soutien à l'interprétation réservé aux membres de la PM à l'AK continue à nuire aux opérations de la PM sur le terrain. Les interprètes sont mis à la disposition des membres de la PM seulement lorsque les détenus arrivent pour leur traitement et leur interrogatoire tactique. Si les détenus afghans demeurent sous la garde de la PM au-delà de cette période initiale, les membres de la PM exercent leurs fonctions de garde sans le soutien à l'interprétation qui leur permettrait de communiquer avec les détenus ou de savoir ce que les détenus pourraient se dire entre eux. Le gestionnaire de cas ajoute que l'absence d'un soutien à l'interprétation permet d'expliquer en partie pourquoi aucune liaison efficace avec la police afghane n'a été établie par les membres de la PM à l'AK. Lorsque les membres de l'équipe d'enquête étaient à l'AK en mars 2008, ils ont été informés que les membres de la PM n'étaient pas sur la liste de priorité du commandant de la FOA en ce qui concerne les services d'interprétation.

211. Enfin, bien qu'il ne l'ait pas citée expressément comme facteur ayant contribué aux retards de l'enquête, le gestionnaire de cas du SNEFC a aussi précisé que l'absence de services de consultation juridique indépendants était une source de préoccupation. Un soutien juridique est fourni au SNEFC par les avocats militaires des FC du bureau du juge-avocat général, habituellement par l'intermédiaire de la Direction des poursuites militaires. Cependant, de l'avis du gestionnaire de cas de l'enquête du SNEFC, l'absence de conseillers juridiques spécialisés, indépendants du reste des FC et réceptifs aux besoins particuliers du SNEFC peut avoir pour effet de miner l'indépendance du SNEFC en matière d'enquête. La Commission fait remarquer que les services de consultation

juridique « internes » sont désormais la norme au Canada, en tout cas au sein des services de police civile importants.

212. Le rapport du gestionnaire de cas du SNEFC dépeint la police militaire comme un élément qui continue d'être marginalisé au sein de la culture des FC, en ce qui concerne tant la valeur perçue de son travail que sa position dans la structure de commandement. Un tel portrait, ainsi que les insuffisances apparentes qui en résultent au niveau du ressourcement, tendent à ne pas concorder avec les attentes qu'ont les commandants à l'égard des membres de la PM et qui ont été mentionnées à la Commission pendant son enquête. S'il est vrai que les commandants des opérations se fondent sur la formation, les compétences, l'expertise et le jugement particuliers de la police militaire comme ils le prétendent, il faut donc que la police militaire dispose des ressources appropriées et occupe la position qui lui revient dans la structure de commandement des FC.

213. Outre les conclusions du SNEFC concernant le traitement des trois détenus qui est visé par la présente plainte, l'enquête du SNEFC dans la présente affaire s'est penchée sur certaines questions systémiques importantes. Bien que la Commission n'ait pas pour rôle de juger l'enquête du SNEFC en l'espèce, force est de reconnaître que l'équipe d'enquête du SNEFC – notamment le gestionnaire de cas chargé de l'enquête, l'inspecteur George Gfellner de la GRC – a présenté des conclusions et recommandations importantes et utiles en vue de l'amélioration de la police militaire au sein des FC et du renforcement de la contribution de la police militaire aux opérations de déploiement, telles que la Force opérationnelle en Afghanistan.

214. Puisque la police est irréfutablement un élément clé de tout système judiciaire, le fonctionnement efficace de la police militaire des Forces canadiennes est essentiel au fonctionnement approprié du système de justice militaire et, tout aussi important, au maintien de la confiance dans ce système. Ce fait a été reconnu dans le cadre de multiples enquêtes et examens concernant le système de justice militaire dans les années 1990. Ces enquêtes et examens ont, du moins en apparence, traité de la question de la confiance du public à l'égard des valeurs canadiennes – plus particulièrement la primauté du droit – observées à l'étranger par les Forces canadiennes. À commencer par l'adoption du projet

de loi C-25 modifiant la *Loi sur la défense nationale* en 1998, des efforts importants ont été déployés pour restructurer le système de justice militaire, y compris la police militaire, afin de répondre à cette préoccupation nationale critique. Il reste à voir si ces changements, ainsi que leur exécution ou mise en œuvre ultérieure, ont été suffisants et le sont encore.

215. Il est vrai que les enquêtes en l'espèce ne portent que sur trois détenus. Cependant, la Commission est d'avis qu'elles offrent une occasion utile, malgré leur portée limitée, d'évaluer le succès de certaines des initiatives des années 1990. De plus, les déclarations faites et les attitudes affichées par certaines des personnes interviewées, tant au sein de la police militaire qu'ailleurs, sembleraient aller bien au-delà des limites des événements susmentionnés, en ce qui concerne les normes opérationnelles, et représentent ce qu'on pourrait appeler des paradigmes culturels historiques.

216. De l'avis de la Commission, les services de police modernes et efficaces exigent à tout le moins ce qui suit :

a) une indépendance, à la fois réelle et perçue, qui réfute effectivement toute notion que les services de police sont fournis à la demande d'une personne ou d'un groupe d'intérêt particulier. Toutefois, il faut préciser que cette indépendance n'équivaut pas à une autonomie exigeant que l'on travaille en faisant abstraction des intérêts légitimes de la collectivité desservie (dans le cas de la police militaire, la « collectivité » est représentée par la chaîne de commandement des FC); le succès des services de police dépend de leur approbation et de leur acceptation par la communauté, une exigence qui a été établie par Sir Robert Peel dès 1822²¹;

b) une structure de commandement et de contrôle qui garantit des normes et qui facilite l'intervention appropriée, coordonnée et cohésive de cet agent de l'état important et puissant. Pour ceux qui connaissent bien le métier des armes et la nécessité de la hiérarchie militaire, cet élément devrait aller de soi et être facile à comprendre;

c) des principes de déontologie et des pratiques ou normes professionnelles qui sont compris par tous et vigoureusement renforcés;

²¹ Sir Robert Peel a été secrétaire de l'Intérieur et ensuite premier ministre du Royaume-Uni au début et jusqu'au milieu du 19^e siècle. En tant que secrétaire de l'Intérieur, on lui attribue l'établissement de la London Metropolitan Police Force en 1829 et l'élaboration des « neuf principes » des services de police modernes.

d) un ressourcement qui, à tous les égards, reconnaît l'importance accordée à la fonction policière par la collectivité et prévoit un niveau de service permettant de préserver la confiance de collectivité.

217. Encore une fois, il reste à savoir si les réformes et la restructuration de la fin des années 1990 ont été suffisantes pour l'évolution réussie de la police militaire. Comme le font ressortir les événements associés à la présente plainte, et dans le contexte de ces événements, une question des plus sérieuses est soulevée à cet égard. Comme le révèlent les enquêtes de la Commission, ainsi que l'auto-critique indépendante fournie par le SNEFC, il semble évident que la police militaire ne possède pas encore la position, l'autorisation ou les ressources requises pour apporter la contribution nécessaire et précieuse dont elle est capable à l'appui des opérations des Forces canadiennes. Il s'agit d'une contribution qu'elle doit faire pour éviter la préoccupation publique représentée par la présente plainte ou, à tout le moins, y répondre d'une manière qui a pour effet de préserver la confiance du public. Le plus important des obstacles qui continuent à nuire au rendement de la police militaire dans son ensemble, du moins tel que le révèlent les faits en l'espèce, semblerait être la constitution actuelle du bureau du GPFC, où les responsabilités théoriques sembleraient dépasser de loin toute notion du pouvoir nécessaire pour s'acquitter de ces responsabilités. À tout le moins, les membres de la police militaire ne comprennent pas pleinement la nature et la portée de leurs fonctions et responsabilités de nature policière; dans le pire des cas, ils ne comprennent pas ou n'acceptent pas l'orientation légitime concernant ces fonctions et responsabilités.

Conclusion n° 6 :

La Commission conclut que, comme le révèle l'examen des événements associés à la présente plainte, les initiatives législatives de la fin des années 1990 et les autres mesures qui ont suivi n'ont pas vraiment donné lieu à la structuration, au positionnement et au ressourcement que la police militaire se devait d'effectuer pour atteindre le rendement attendu d'elle, afin qu'elle puisse contribuer pleinement aux Forces canadiennes, et préserver ainsi la confiance de la communauté canadienne.

IV. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Conclusion n° 1 :

La Commission conclut que l'allégation de traitement inhumain des détenus par les membres de la police militaire n'est pas fondée et ce, pour les motifs suivants : aucun préjudice n'a été causé aux détenus par un acte ou une omission de la police militaire; les détenus ont reçu des soins médicaux rapides et appropriés alors qu'ils étaient sous la garde de la police militaire.

Conclusion n° 2 :

La Commission conclut que l'allégation selon laquelle la police militaire a omis de saisir les effets personnels du détenu et d'en dresser l'inventaire n'est pas fondée et ce, pour les motifs suivants : ces effets personnels ont été saisis et un inventaire a en fait été inclus dans les autres dossiers du détenu, quoique pas selon la formule prescrite.

Conclusion n° 3 :

La Commission conclut que la police militaire (à l'exception des membres du Service national des enquêtes qui étaient présents mais qui n'étaient pas informés ni en exercice) a omis d'enquêter sur l'origine des blessures d'un des détenus, alors qu'elle était tenue de le faire.

Conclusion n° 4 :

La Commission conclut que le défaut d'enquêter sur l'origine des blessures des détenus n'était nullement lié à la dissimulation des mauvais traitements infligés aux détenus par des membres des Forces canadiennes, mais qu'il était plutôt attribuable à un défaut général – relevant en fin de compte du grand prévôt de la Force opérationnelle – :

a) de comprendre l'immutabilité des fonctions et responsabilités de nature policière de la police militaire alors même que ses membres étaient déployés dans un théâtre opérationnel;

b) de reconnaître le rôle du grand prévôt des Forces canadiennes en tant que technicien supérieur en matière de maintien de l'ordre, malgré la chaîne de commandement opérationnel et indépendamment de celle-ci, et de respecter les directives données par le titulaire de cette charge;

c) de répondre aux attentes claires des commandants principaux des opérations en ce qui concerne la vigilance à l'égard du traitement des détenus dont doit faire preuve la police militaire.

Conclusion n° 5 :

Pour les motifs décrits dans les paragraphes qui précèdent, la Commission conclut que la police militaire n'a pas fait preuve de négligence intrinsèque en omettant de protéger la preuve du traitement des trois détenus, y compris celle se rapportant à un examen médical judiciaire. Cependant, sous la conduite du grand prévôt de la Force opérationnelle, la police militaire a succombé aux pressions apparemment exercées par la chaîne de commandement pour qu'elle fasse les choses à la hâte et, en conséquence, sans que le commandant de la Force opérationnelle ne le sache ou ne l'approuve, a omis de mener à bien les procédures de transfert obligatoires, risquant ainsi de nuire aux objectifs opérationnels.

Conclusion n° 6 :

La Commission conclut que, comme le révèle l'examen des événements associés à la présente plainte, les initiatives législatives de la fin des années 1990 et les autres mesures qui ont suivi n'ont pas vraiment donné lieu à la structuration, au positionnement et au ressourcement que la police militaire se devait d'effectuer pour atteindre le rendement attendu d'elle, afin qu'elle puisse contribuer pleinement aux Forces canadiennes, et préserver ainsi la confiance de la communauté canadienne.

218. Avant de présenter la recommandation de la Commission dans la présente affaire, il convient sans doute de faire deux observations. Premièrement, dans ses conclusions 3, 4 et 5, la Commission a fait valoir qu'il y avait certaines défaillances au niveau de l'exercice des attributions de la police militaire. Compte tenu des actes et omissions personnels, ainsi que du principe de la responsabilité du commandement, ces défaillances étaient en fin de compte attribuables au grand prévôt de la Force opérationnelle, l'officier de la police militaire le plus haut gradé en Afghanistan. Selon la Commission, ces défaillances étaient graves en soi et de par leur résultat. Cependant, le GPFO en cause ayant pris sa retraite, il n'est plus membre de la police militaire et, par conséquent, ne serait plus nécessairement visé par une mesure corrective. De plus, la Commission a identifié certaines questions systémiques déterminantes qui semblent avoir contribué directement aux défaillances en question et qui sont considérablement plus importantes

pour l'avenir. À la lumière de ces considérations, la Commission présente respectueusement sa recommandation énoncée ci-dessous.

219. Deuxièmement, la Commission présente habituellement ses recommandations au destinataire principal du rapport désigné par la loi, c.-à-d., le GPFC, le CEMD, ou le ministre de la Défense nationale, selon le cas, étant entendu que le titulaire de la charge désigné a le pouvoir d'agir de façon appropriée pour donner suite aux recommandations. En l'espèce, le destinataire désigné est le GPFC, mais on ne s'attendait nullement à ce qu'il possède le pouvoir d'agir requis. Par conséquent, dans cette affaire assez unique et importante qui nous concerne, la Commission a présenté ses recommandations au grand prévôt des Forces canadiennes, au chef d'état-major de la Défense et au ministre de la Défense nationale, en espérant qu'ils travailleront et interviendront d'une manière collaborative, comme l'exige la nature des recommandations.

Recommandation n° 1 :

Pour faire suite à ses conclusions 1 à 6 énoncées aux parties II et III du présent rapport, la Commission recommande qu'une étude plus poussée soit effectuée sur le statut et le rôle de la police militaire à tous les niveaux au sein des Forces canadiennes, en vue de s'assurer :

- a) qu'une nouvelle structure de commandement et de contrôle plus complète permettant au GPFC de s'acquitter des responsabilités importantes de sa charge soit mise en place pour la prestation de services de police efficaces et cohésifs dans l'ensemble des Forces canadiennes, en tant qu'élément clé du système de justice militaire et à l'appui des opérations militaires;**
- b) que, vu les solides paradigmes historiques et culturels, un programme d'éducation soit élaboré pour les dirigeants de la police militaire et les Forces canadiennes dans leur ensemble, pour qu'ils puissent bien comprendre tous les changements de rôle et de structure et, plus particulièrement, pour qu'ils puissent aborder l'équilibre important et délicat entre l'indépendance et le fait de ne pas travailler en s'isolant de la collectivité; autrement dit, il faut qu'il y ait un respect mutuel entre la chaîne de commandement opérationnel et la chaîne de commandement de la PM;**
- c) que – tout aussi important – la formation des membres de la police militaire sur leurs responsabilités constantes fasse l'objet d'un renforcement, pour qu'ils puissent exécuter leurs fonctions de nature policière dans le cadre**

de leurs fonctions de membres des Forces canadiennes, plutôt que séparément de celles-ci;

d) que la police militaire soit dotée de ressources suffisantes – tant sur le plan du personnel qu’au niveau de l’équipement – pour lui permettre de fournir des services policiers professionnels de haut niveau à l’appui du système de justice militaire et des opérations militaires.

220. Dans son avis d’action du 3 avril 2009, le GPFC a indiqué qu’il était d’accord avec la présente recommandation. Le GPFC a ajouté qu’il avait en fait présenté des options relatives à une structure de commandement et de contrôle de la police militaire plus complète au Conseil de commandement du chef d’état-major de la Défense, où la question est présentement à l’étude. Ainsi, la Commission attend une réponse supplémentaire à sa recommandation de la part du chef d’état-major de la Défense et publiera un addendum au présent rapport lorsqu’elle la recevra.

221. En ce qui concerne la question particulière de la formation de la police militaire sur la nature constante de ses responsabilités de nature policière à la partie c) de la recommandation, le GPFC a précisé que, sans les réformes structurelles nécessaires au commandement et au contrôle de la police militaire, une formation supplémentaire dans ce domaine ne serait pas efficace. Je suis d’accord.

222. Pour ce qui est de la question du ressourcement à la partie d) de la recommandation, le GPFC a précisé qu’à son avis, les problèmes liés aux ressources qui sont survenus pendant l’enquête du SNEFC étaient davantage attribuables à un défaut de communiquer la priorité des besoins en matière d’enquête de la police militaire aux entités de soutien des FC. Le GPFC a ajouté que les problèmes identifiés pendant l’enquête du SNEFC ont été abordés en détail avec le vice-chef d’état-major de la Défense et qu’il était donc convaincu que de tels problèmes ne nuiraient pas à de futures enquêtes. La Commission espère que la conviction du GPFC sera justifiée par les résultats des futures enquêtes.

223. Bien que la plupart des allégations particulières du plaignant au sujet de la conduite de la police militaire se soient avérées non fondées, l’enquête sur la présente

plainte a néanmoins constitué un exercice utile et salutaire. Elle a permis d'écarter tout soupçon quant à la possibilité que le personnel de la police militaire responsable ait maltraité des personnes sous sa garde ou cherché à camoufler des mauvais traitements infligés par des tiers. De plus, les enquêtes du SNEFC et de la Commission ont permis d'identifier des lacunes systémiques importantes qui ont empêché la police militaire de contribuer aux FC comme elle en est capable. La Commission est heureuse de constater que l'examen sérieux des réformes recommandées auquel procèdent les dirigeants des FC témoigne de l'importance reconnue des préoccupations qui ont été exprimées dans le présent rapport et par le GPFC.

Ottawa, le 23 avril 2009

(Publié de nouveau avec des expurgations réduites : 3 novembre 2009)

Peter A. Tinsley
Président